

RECUEIL
D'ACTES PUBLICS,

RELATIFS

AUX INSTITUTIONS DE LA VILLE ET BOURGEOISIE
DE NEUCHÂTEL.

Imprimé par ordre du Conseil-Général.



NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE ET PRINCE.

—
1831.

M^r Francis L. Lambert, de Petit Conseil

RECUEIL

D'ACTES PUBLICS,

RELATIFS

AUX INSTITUTIONS DE LA VILLE ET BOURGEOISIE DE

NEUCHÂTEL.

Imprimé par ordre du Conseil-Général.



NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE ET PRINCE.

—
1851.

AVERTISSEMENT.

L'impatience que quelques personnes ont manifestée de voir paraître le précis que le Magistrat a annoncé au public par la voie de la feuille d'avis, et surtout les actes qui concernent les institutions de notre Bourgeoisie, l'a engagé à donner d'abord au public les plus importans de ces actes, savoir : les Chartes de nos franchises, et les prononciations rendues entre le Magistrat et la Communauté. Les soins à donner à cette publication ont naturellement interrompu la rédaction du précis annoncé, à la suite duquel on pourra donner encore, soit en entier, soit par extraits, d'autres documens moins importans, mais qui pourtant pourront contribuer à répandre quelque jour sur certains détails de cette matière. Au reste, on s'est efforcé de donner les actes qui suivent dans toute leur pureté, en recourant aux originaux, lorsqu'on les avait, ou à leur défaut, à des copies authentiques.

RECUEIL D'ACTES PUBLICS,

RELATIFS

AUX INSTITUTIONS DE LA VILLE ET BOURGEOISIE
DE NEUCHÂTEL.

CHARTRE

DONNÉE PAR LE COMTE ULRICH ET BERTHOLD SON NÈVEU,

L'AN 1214.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ulrich comes et Bertoldus nepos ejus, domini Novicastri. Omnibus præsentis litteras inspecturis, salutem. Notum facimus universis, quod nos castrum et villam nostram de Novocastro, cupientes ad augmentum et statum felicem devenire, tales constitutiones burgensibus nostris de Novocastro de eorum assensu disposuimus, secundum Bisuntinas consuetudines sub hac formâ. — Nullam in

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Ulrich comte et Berthold son neveu, Seigneurs de Neuchâtel, à qui-conque verra les présentes lettres; salut. Faisons savoir à tous que, désirant procurer l'accroissement et la prospérité de notre Château et de notre Ville de Neuchâtel, nous avons concédé à nos bourgeois de Neuchâtel de leur consentement, et selon les coutumes de Besançon, les constitutions qui suivent, en cette forme. — Nous ne ferons

castro aut villa Novicastri faciemus exactionem. — Leges nostras in forisfactis capiemus. — In sanguine infra treucam Domini facto, LX solidos capiemus. In sanguine extra treucam Domini facto, novem solidos. — Pro armis tractis super aliquem sine percussione, aut lapide jactato in aliquem sine percussione, decem libras. Et si ille qui trahit arma aut jactat lapidem non potest dare cautionem de lege, corpus ejus captum tenebitur usque ad satisfactionem. — Et notandum quod omnia plana vadia sunt quatuor solidorum. — Neminem in castro aut villa sine judicio capiemus, nisi latronem, homicidam, aut insidiatorem, manifestos. — Habemus etiam pro quolibet bove aut vacca vendito in macello, quatuor denarios, et linguam; pro porco duos denarios; pro bacone unum denarium; pro

au Château ni en la Ville de Neuchâtel nulle exaction. — Nous prendrons nos droits ès forfaits. — Pour sang fait pendant la trêve du Seigneur, Nous prendrons soixante sols; pour sang fait hors la trêve du Seigneur, neuf sols. — Pour armes tirées sur quelqu'un sans frapper, ou pierre jetée contre quelqu'un sans frapper, dix livres. Et si celui qui tire le glaive ou jette la pierre, ne peut donner caution selon la loi, il sera arrêté et détenu jusqu'à satisfaction. Il faut aussi noter que tous plains gages sont de quatre sols. — Nous ne prendrons personne au Château ou dans la Ville sans jugement, sinon le voleur, l'homicide et le brigand manifestes. — Nous avons aussi pour tout bœuf ou vache qui se vend au mazel, quatre deniers et la langue; pour le porc, deux deniers: pour le lard, un denier: pour le bélier ou la brebis, un denier: pour le

ariete aut ove unum denarium; pro hirco aut capra unum obolum. — Quilibet sutor qui tenebit stallum in foro, dabit nobis quatuor paria calceorum, quolibet anno his temporibus : ad natale Domini unum par; ad Pascha unum par; ad festum sancti Joannis unum par; ad festum sancti Galli unum par, nec de peioribus, nec de melioribus. — Quilibet tabernarius pro quolibet modio vini quem vendet in taberna dabit unum denarium, et præterea pro quolibet dolio quantæcumque capacitatis sit, ab uno modio superius, unum quarteronem. Cum autem tabernarii vinum vendunt, requiri debent ab eis denarii et quarterones, et si infra venditionem non requiruntur, extra venditionem non respondent. — Habemus etiam in villa in foro minagium et libram quæ quintallus vocatur, tam super burgenses quam super externeos. — Habe-

bouc ou la chèvre, une obole. — Tout cordonnier qui tiendra banc au marché, nous donnera quatre paires de souliers chaque année, aux époques qui suivent : à Noël une paire; à Pâques une paire; à la St. Jean une paire; et à la St. Gall une paire, ni des moindres, ni des meilleures. — Tout tavernier, pour chaque muid de vin qu'il vendra en taverne, nous paiera un denier, et en outre pour chaque tonneau, quelle qu'en soit la contenance depuis un muid en sus, un quarteron. Et c'est lorsque les taverniers vendent le vin, qu'on doit exiger d'eux les deniers et les quarterons: et lorsqu'on ne les aura pas exigés durant la vente, après la vente ils n'en sont plus tenus. — Nous avons aussi dans la ville, au marché, l'éminage et le pesage qu'on appelle quintal, tant sur les bourgeois

mus et bannum quod possumus vendere XXIII modios vini nostri, tempore quo capere bannum voluerimus extra nundinas; et vendemus vinum nostrum, dummodo sit legitimum, ad majus pretium quo alia vina vendita sunt a tempore vindemiarum, usque ad tempus quo capiemus bannum; aut si placet nobis vendemus bannum. — Debet et nobis communitas nostrorum burgensium de Novocastro, septem libras quolibet anno, reddendas in die Cenæ. — Si aliquis nostrorum burgensium obierit sine herede, aut parentibus, ejus possessio tam mobilium quam immobilium, nostra erit : Si autem habeat heredes aut parentes, et illi absentes sunt, usque ad annum et diem expectabuntur; et si infra annum et diem hereditatem suam non requisierint, hereditas nostra erit, nisi legitima oc-

que sur les étrangers. — Nous avons de plus le ban, par lequel nous pouvons vendre vingt quatre muids de notre vin, dans quelque temps qu'il nous plaise prendre le ban hors des foires; et nous vendrons notre vin, pourvu qu'il soit légitime, à plus haut prix que les autres vins ne se sont vendus, depuis le temps des vendanges jusqu'à celui où nous prendrons le ban; ou bien, s'il nous plait, nous vendrons le ban. — La Communauté de nos bourgeois de Neuchâtel nous doit aussi sept livres, chaque année, payables le jour de la Cène. — Si quelqu'un de nos bourgeois meurt sans hoirs, ou sans parens, ses biens tant meubles qu'immeubles, seront nôtres. Que s'il avait des hoirs ou des parens, mais qu'ils soient absens, ils seront attendus pendant an et jour; et si durant l'an et jour ils ne réclamaient pas leur héritage, la succession sera nôtre; à moins qu'ils n'eussent été empêchés par

casione detenti fuerint. — Percipiemus quoque in vineis quæ spectant ad curiam Novicastri pro quolibet modio unum sextarium vini. In vineis vero de campo presbiterii, pro quibuslibet duobus modis unum sextarium, et præterea pro quolibet modio III denarios; propter quos custodes vinearum conducemus, et de consilio burgensium apponemus. — Omnia autem casalia extra portas castri census nobis debent; et si nos propriam guerram habemus, communitas juvare nos debet sine capiendo talliam. Armaturas quoque habebunt burgenses, et equos juxta consilium communitatis, pro suis facultatibus competentes. — Si castrum bastimento indigeat, communitas pro posse suo tenetur facere bastimentum. — Quælibet holiengiaria debet nobis quolibet anno die Cenæ XVIII

cause légitime. — Nous percevrons aussi dans les vignes qui dépendent de la Cour de Neuchâtel, pour chaque muid, un setier de vin. Mais dans les vignes de Champréveires, pour chaque deux muids un setier seulement: et de plus pour chaque muid trois deniers, pour lesquels nous paierons les gardes des vignes, que nous établirons selon l'avis des bourgeois. — Tous les chésaux hors des portes du Château nous doivent cens; et si nous avons guerre propre, la Communauté doit nous aider, sans prendre taille. Auront aussi nos bourgeois armes et chevaux qu'il appartiendra, selon leur faculté et ce qu'en aura résolu la Communauté. — S'il était besoin de faire au Château des constructions, la Communauté sera tenue de les faire selon ses facultés. — Toute boulangère nous doit chaque année au jour de la Cène dix-huit deniers;

denarios, nec plusquam sexdecim denarios debet lucrari in modio bladii. Si autem plusquam sexdecim denarios lucrata fuisse dicatur, ejus advocatus jurabit, quod non plus lucrata est, et si jurare noluerit, IIII solidos solvet pro emenda. — In omnibus redditibus nostris, si quis male reddidisse dicatur, per sacramentum præstitum si pro legitimo habeatur, immunis sit. Si tamen per duos vicinos legitimos cum accusante convictus fuerit male reddidisse, LX solidos det de lege; nec deinceps pro legitimo habeatur. — Quicumque emptor pisces ad vendendum de foris attulerit, in macello vendet; et si alibi vendiderit infra villam, dabit IIII solidos de lege; nisi forte vendat ad hospitium suum alicui hospiti ad esum suum, qui de nocte villam intrat. — Qui libet debitorem aut fi-

et ne doit point gagner plus de seize deniers par muid de blé. Que si elle était accusée d'avoir gagné plus de seize deniers, son avoyer jurera qu'elle n'a pas gagné davantage, et s'il refuse de jurer, il paiera quatre sols pour l'amende. — En tout ce qui touche tous nos revenus, si quelqu'un est accusé de fraude; sur son serment, s'il est tenu pour légitime, qu'il soit quitte. Mais s'il était convaincu par deux voisins idoines, outre l'accusateur, d'avoir usé de fraude, il paiera soixante sols selon la loi, et dès lors ne sera plus tenu pour idoine. — Tout acheteur qui apporte du dehors poisson à vendre, le vendra au masel; et s'il le vendait ailleurs dans la ville, il paiera quatre sols selon la loi, à moins que, entrant de nuit en ville, il ne le vende à son hôte en son logis pour sa nourriture. — Chacun peut gager son débiteur ou sa caution qui n'est

dejussorem suum, qui non est de villâ, potest vadiare extra castrum et infra, præterquam in cimiterio; fora, nundinæ, venditiones vadorum, mos capiendi vadia dominorum, quantum ad cibaria et quantum ad fenum, avenam et ferramenta equorum et observandi; et usagia veterum judiciorum, stent secundum antiquam consuetudinem cum præfatis. — Casalia vero castri si non super ædificata fuerint, et a propriis possessoribus inhabitata, aut ab hospite competenti, censum nobis reddent sicut casalia extra castrum. — Si forte aliquis vineam suam per triennium sine cultura dimiserit, nostra erit. — Ab omnibus autem consuetudinibus supra scriptis, in quibus censum capimus aut redditum, immunes sunt canonici, quantum ad ea quæ tenuerunt ratione ecclesiæ Novicastro,

pas de la ville, hors du Château et au-dedans, excepté au cimetière. — Que les marchés, les foires, les venditions des gages, la coutume de prendre les gages des Seigneurs en ce qui concerne les denrées et en ce qui concerne le foin, l'avoine et les ferremens des chevaux, et de les détenir; et que les usages des anciens jugemens demeurent invariables, à teneur des anciennes coutumes, avec tout ce que dessus. — Les chésaulx du Château, si on n'y a pas élevé de bâtiment et qu'ils ne soient pas habités par les propres possesseurs ou par des locataires idoines, nous paieront cens, tout aussi bien que les chésaulx hors du Château. — Que si quelqu'un délaissait sa vigne sans culture pendant trois ans, elle sera nôtre. — Mais de toutes les coutumes ci-dessus écrites par lesquelles nous prenons cens ou redevance, les chanoines en demeurent francs, tant seulement pour les biens qu'ils ont tenus à

usque ad tempus hujus institutionis. Immunes quoque sunt milites et eorum feoda; et portarii; et fabri infeodati, et eorum feoda. Alii vero fabri debent nobis quolibet anno die Cenæ, XII ferros. Ita quod quilibet eorum, XII propter vassallos fabrorum. — Per supra dictas consuetudines reddendas, burgenses nostros de Novocastro vocamus liberos et quietos ab omni exactione, extorsione et tallia. — Statuimus quoque et concedimus ut possessiones suas scilicet, domos, vineas, campos et prata libere vendant, et impignorent, quibuscumque eis placuerit, salvo tamen jure nostro, et requisita licentia nostra quibus ventas et laudas debent. De venditis pro solido, denarium, de impignoratis pro solido, obolum; de quibus duas partes persolvit, qui emit, aut pignus accipit; ven-

raison de l'Eglise de Neuchâtel jusqu'au temps de la présente institution. En sont aussi francs les gens d'armes et leurs fiefs; et les gardiens des portes; et les maréchaux inféodés, et leurs fiefs. Mais les autres maréchaux nous doivent chaque année au jour de la Cène douze fers, en ce sens que chacun d'eux doit les douze fers pour le droit de maîtrise. — Au moyen du paiement de ces droits selon coutume, nous déclarons nos bourgeois de Neuchâtel libres et à l'abri de toute exaction, extorsion et taille. — Nous statuons aussi et concédons qu'ils puissent librement vendre et engager leurs biens, savoir : maisons, vignes, champs et prés à quiconque il leur plaira, sauf néanmoins notre droit et en requérant notre permission, pourquoi ils nous doivent ventes et lods, savoir : des choses vendues, pour le sol un denier, et des choses engagées, pour le sol une obole; dont paie deux parts celui qui achète ou prend à gage,

dens vero, aut impignorans, tertiam. — Si tamen aliquis rem suam vendiderit aut impignoraverit absque conscientia nostra, et postea alii vendit aut impignorat, requisita conscientia nostra, ille qui venditum aut pignus capiet per nos, habebit illud, alius vero amittet. Potuerit tamen repetere debitum suum, si debitor aliunde tantum habeat, unde reddere possit; alioquin ab actione inanis excluditur. — Mutato vero domino burgenses sua non replacitant. Si autem aliquis burgensium obierit, heredes sui plene succedent in hereditatem, sine replacito : recipere tamen debent de manu domini. — Testamentum autem facere possunt de suis possessionibus absque conscientia nostra, salvo tamen jure nostro, præterquam albis monachis. — Si aliquis advena, dummodo non sit de homi-

et le vendeur ou l'engageur la troisième part. — Que si quelqu'un avait vendu ou engagé sa propriété sans notre consentement, et qu'ensuite il la vende ou l'engage à un autre après avoir requis notre consentement, celui qui tiendra de nous la chose vendue ou engagée, la possédera, et l'autre la perdra. Cependant il pourra réclamer son dû, si d'autre part le débiteur a de quoi pouvoir restituer; sinon son action sera de nul effet. — Or à changement de Seigneur, les bourgeois ne reprennent point de lui leurs biens. Mais si quelqu'un des bourgeois meurt, ses héritiers succèdent en plein à l'héritage, sans reprise. Cependant ils doivent le recevoir de la main du Seigneur. — Ils peuvent aussi disposer par testament de leurs biens sans notre consentement, sauf néanmoins notre droit, excepté en faveur des moines blancs. — Si quelque étran-

nibus nostris, ad villam nostram de Novocastro confugerit, et non requisitus ibi per annum et diem moram fecerit, et se ministerialibus villæ aut nobis repræsentaverit, et ad ea quæ communibus usibus sunt necessaria juverit, burgenses deinceps eum pro comburgense habebunt, et nos cum ipsis ei manutenenciam exhibebimus, si opportuerit. Si autem non juverit pro comburgense non habebitur, nec manutenencia ei exhibebitur.—Infra villam tamen, pro auctoritate villæ non permittemus ei dedecus inferri. Sed si extra villam occiditur aut capitur, nec vindicabimus eum, nec sequimur. Si infra annum et diem requiratur, requirenti fiet ratio de ipso, ita quod, si culpa sua fugierit, et cum requirente componit, requirens capiet duas

ger, pourvu qu'il ne soit de nos hommes, se réfugie dans notre ville de Neuchâtel, et que sans avoir été réclamé, il y ait fait sa demeure pendant l'an et jour, et qu'il se soit présenté aux Ministériaux de la ville ou à Nous, et qu'il soit entré pour sa part dans toutes les prestations communes, les bourgeois l'auront ensuite pour combourgeois, et nous avec eux lui prêterons maintenance partout où il sera besoin. Que s'il ne s'était pas aidé, il ne sera point tenu pour combourgeois, et il ne lui sera point prêté de maintenance. Toutefois pour la considération de la Ville, nous ne souffrirons point qu'en Ville, il lui soit fait aucun affront; mais s'il est tué ou pris hors de la Ville, nous ne le vengerons ni ne le réclamerons. Que s'il était réclamé dans l'an et jour, droit en sera fait au réclamant en cette sorte que, si c'est par sa faute qu'il s'est enfui, et qu'il compose avec le réclamant, celui-ci prendra

partes omnium rerum fugitivi. Si vero culpa requirentis fugit, et cum eo componat, tertiam partem tantum rerum fugitivi capiet. Si vero non componat, observabit illum villa per XL. dies, infra quos præbebimus ei ducatum per unam diem et noctem, ut confugiat quo confugere voluerit. At si fugitivus negare vult, quod non spectet ad requirentem, duello firmato, se personaliter defendet. Requirens vero eum personaliter aggredietur. Si in duello occidatur, occisus sit. Si vincetur, non restituetur requirenti, sed per XL dies observabit eum villa, infra quos præbebimus ei ducatum, sicut dictum ante. Advenæ vero in introitu cum se representant nihil dant domino aut ministerialibus, nisi spontanei velint dare. Et cum

les deux parts de tous les biens du fugitif. Mais si c'est par la faute du réclamant qu'il s'est enfui, et qu'il compose avec lui, celui-ci prendra seulement la troisième part des biens du fugitif. Que s'il ne peut transiger avec lui, la Ville le gardera pendant quarante jours, durant lesquels nous lui donnerons sauf-conduit pendant un jour et une nuit pour qu'il fuie où il lui plaira. Mais si le fugitif entend nier d'appartenir au réclamant, on ordonnera le combat, et il se défendra personnellement. Le requérant aussi l'attaquera personnellement. Que si dans le combat il est occis, qu'occis soit. Que s'il est vaincu, il ne sera point rendu au réclamant, mais la Ville le gardera pendant quarante jours, dans lesquels nous lui donnerons sauf-conduit, ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Et les étrangers lorsqu'ils se présentent à leur entrée, ne donnent rien au Seigneur ou aux Ministériaux, à moins qu'ils ne veuillent le faire de leur propre mouvement. Et

eis placuerit cum integra absportatione suarum rerum, possunt recedere libere; et si ab extra possessiones suas tenere volunt, tenere possunt, salvo jure nostro.—In omnibus articulis, quibus necesse fuerit burgensibus, tenemur eis exhibere manutenciam et juvamen.—Has autem consuetudines prout in presenti autentico continentur, sacramento interposito firmavimus inviolabiliter observare, excepto quod officarios domus nostræ, dum officia nostra ministrabunt, eximimus ut eis non teneamur prædicto sacramento; quin nobis serviant de suo proprio, si servicia ab eis exegerimus, aut si male res nostras tractaverint, quin de male tractatis nobis reddant rationem, et satisfactio nobis fiat. Successores quoque nostri ad observa-

lorsqu'il leur plaira, ils pourront librement repartir en emportant tous leurs biens; mais si depuis le dehors ils veulent y conserver leurs biens, ils pourront le faire sauf notre droit. — Et en tous les articles où les bourgeois en auront besoin, nous sommes tenus de leur prêter maintenance et assistance. — Toutes lesquelles coutumes, ainsi qu'elles sont contenues dans le présent acte, nous avons promis par serment d'inviolablement observer, sauf que nous en exceptons les officiers de notre maison, pendant qu'il administreront nos affaires; ensorte que nous ne soyons point liés à leur égard par le dit serment, afin qu'ils nous servent de leurs personnes et de leurs biens, lorsque nous exigerons d'eux des services; ou que s'ils ont mal administré nos affaires, ils nous rendent compte de ces affaires mal gérées, et que satisfaction nous en soit faite. — Et nos successeurs aussi, lorsqu'ils succèderont.

tionem prædictarum consuetudinum, prestito sacramento, quum in heredem succedent tenebuntur, ut ea quæ fecimus, in perpetuum maneant inconcussa. At si forte nos aut nostri successores hæc statuta in aliquo violaverimus, et successores nostri dicta sacramenta præstare contradixerint, venerabilem patrem episcopum et capitulum Lausannense et capitulum Novicastro super hoc dominos et iudices constituimus, ut terram tam nostram quam successorum nostrorum, præterquam Novumcastrum, subjiciant interdicto, donec prædictæ consuetudines burgensibus in integrum observentur, et sacramenta præstentur; nihilominus nobis aut nostris successoribus per censuram ecclesiasticam justiciam de ipsis burgensibus facientes, si a constitutionibus, quibus erga nos tenentur,

à l'héritage, seront tenus faire le serment de garder les dites coutumes, afin que ces choses que nous avons faites, demeurent fermes à perpétuité. — Que s'il arrivait que Nous ou nos successeurs vinssions à violer ces statuts en quelque endroit, et que nos successeurs se refusassent à prêter les dits sermens, Nous constituons pour Juges Souverains en pareil cas le vénérable Père Evêque et le Chapitre de Lausanne, avec le Chapitre de Neuchâtel, afin qu'ils mettent à interdit tant notre terre, que celle de nos successeurs, Neuchâtel excepté; jusqu'à ce que les dites coutumes soient en entier gardées aux bourgeois, et que soient prêtés les sermens; et que semblablement, ils nous fassent ou à nos successeurs justice des dits bourgeois par censure ecclésiastique, s'ils entreprenaient de se soustraire aux constitutions par lesquelles ils sont liés envers

ut dictum ante, attentaverint resilire.—Ut autem hæc rata permaneant, præsentem cartam, sigillis supradictorum venerabilium virorum, Episcopi Bertoldi, et capituli Lausannensis, et capituli Novicastro, et nostris propriis sigillis fecimus roborari. Actum anno Domini incarnationis MCCXIII, mense aprili.

Bertoldus, Dei gratia, Lausannensis Episcopus, totumque capitulum ejusdem ecclesiæ, et capitulum Novicastro, Omnibus præsentibus litteras inspecturis, salutem in Domino. Sciant omnes quod nos conventiones quas habent ad invicem dilecti nostri Ulricus comes, neposque ejus Bertoldus Domini Novicastro ex una parte, et burgenses ejusdem castri ex alia, gratas habemus et

Nous, ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Et pour que ces choses subsistent en leur force et vigueur, Nous avons fait corroborer la présente Charte par l'apposition des sceaux des susdits vénérables, l'Evêque Berthold et Chapitre de Lausanne et du Chapitre de Neuchâtel, ainsi que de nos propres sceaux. Ainsi fait l'an de l'incarnation du Seigneur 1214, au mois d'Avril.

Berthold, par la grâce de Dieu Evêque de Lausanne, et tout le Chapitre de la dite Eglise, et le Chapitre de Neuchâtel, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut au nom du Seigneur. Soit notoire à tous: que nous avons pour agréables et confirmons les conventions qu'ont respectivement conclues nos bien-aimés Ulrich Comte, et Berthold son neveu, Seigneurs de Neuchâtel, d'une d'une part, et les bourgeois du dit Châtel d'autre part; et que, à la prière et du consentement de chaque partie,

confirmamus, et de rogatu et assensu utriusque partis in tutelam suscipimus, ita ut si dicti Domini aut eorum successores a conventionibus illis resilierint, aut eas in aliquo violaverint, dicti burgenses ad nos et ad successores nostros recursum habeant, et talem justitiam consequantur, quod tota terra dictorum dominorum a nobis aut a successoribus nostris subjiciatur interdicto præterquam Novumcastrum, usque ad integram observationem præfatarum conventionum. Burgenses verò si erga dominos aut eorum successores prout in præsentis carta scriptum est non steterint, ipsos ad standum prout debent, nos aut nostri successores, per censuram ecclesiasticam compellemus. — Quod ut ratum permaneat, præsentem paginam auctoritate sigillarum nostrorum fecimus roborari.

nous les prenons sous notre protection, ensorte que si les dits Seigneurs ou leurs successeurs contrevenaient aux dites conventions, ou venaient à les violer en quelque point; les dits Bourgeois aient recours à Nous et à Nos successeurs pour en obtenir cette justice, que toute la terre des dits Seigneurs soit mise par Nous ou par Nos successeurs en interdit, à l'exception de Neuchâtel, jusqu'à complète observation des dites conventions. Mais que si les bourgeois ne se tenaient pas envers les Seigneurs ou leurs successeurs auprès de ce qui est contenu en la présente Charte, Nous ou Nos successeurs les contraindrons par censure ecclésiastique à s'y conformer, ainsi que faire ils le doivent. Et afin que le présent demeure en sa force et vigueur, nous l'avons fait corroborer

Datum Novicastri, per manum venerabilis cancellarii nostri Haymonis. Actum anno incarnationis Dominice MCCXIII, mense aprili

par l'autorité de nos sceaux. Donné à Neuchâtel, de la main d'Haymon, notre vénérable Chancelier. Ainsi fait l'an de l'incarnation du Seigneur 1214, au mois d'Avril.

CHARTRE

DONNÉE PAR JEAN DE FRIBOURG,

L'AN 1454.

Nous Jehan comte de Frybourg et de Neufchastel, seigneur de Champlite, faisons scavoir a tous et singuliers ceulx qui verront et orront ces présentes lettres que noz chiers et bien amés bourgeois de nostre ville de Neufchastel sont venus par devers Nous, nous exposans et remonstrans que au feuz dernièrement eu en nostre dicte ville, le mardi prouchain apres la feste de St. Gall, confesseur, lan mil quatre cent et cinquante, leurs libertés franchises et constitucions avaient estees arses et brulees; nous suppliant tres humblement que icelles nous pleüst innover reffaire et approuver, pourquoi nous Jehan comte dessus dict, enclins a leur supplication pour plusieurs bons regards ad ce Nous mouvans, desirans laugmentation et accroissance de notre dicte ville, Jcelles leurs franchises et constitucions par ces presens innovons refacons et approuvons au pluss pres que d'icelles Nous puest souvenir et recorder pour nous noz hoirs et successeurs es dis noz bourgeois et a leurs successeurs, de leur consentement disposons

selond les coustumes de Besencon en ceste forme. Nous ne ferons ou chastel ne en nostre ville de Neufchastel nulle exaction. Nous panrons es for-
 fais noz loyz, ou sang fait dedens les treves soixante solz; ou sang fait hors des treves neuf solz. Pour armes traictes sur aulcun sans parcession ou pour la pierre jectée contre aulcun sans parcession, panrons dix libvres. Et si cellui qui trait les armes ou jecte la pierre ne puet donner caution, son corps sera detenus jusques a satisfacion. Et tous plain gaiges seront de quatre solz. Nous ne panrons nulz ou chastel ou en la ville sans jugement feur que larrons, homicides, incidiateurs manifest, et nos gens taillables et commands ceux de nostre hostel et officiers. Haurons aussi pour les poissons (*), beuf ou vache vendue, ou masel, quatre deniers et la langue, et pour le porc deux deniers, le bacon ung denier, pour le môtton ou breby ung denier, pour le bouc ou chièvre une maille. Ung chacun escoffier qui tiendra banc ou marchier nous devra quatre paires de soulers ung chacun an par ces temps; c'est assavoir a la Nativite nostre Seigneur une paire; à la Chandeleuse une paire; à la St. Jehan une paire, et à la St. Gall une paire, ne des pyours ne des meilleurs. Ung chacun tavernier qui vend vin a taverné pour ung chacun mut, devra ung denier. En après et pour ung chacun vassel de quelque grandeur que soit des ung mut en hault ung quarteron; et quant les taverniers

(*) Pesaisons pour pesage; original allemand gewicht.

vendront le vin doivent estre requis de eulx les deniers et quarterons; et se dedens la vendicion ne sont requis ne respondront hors de la vendicion. Nous haurons aussi en la ville et ou marchier les-minaige et la libvre que l'on appelle quintal, excepté nosdis bourgeois qui ne payent que demy quintal; et nous debvra la communaute de nosdis bourgeois seze libvres et deux solz lausannois chascun an, a Nous par eulx debvoir à rendre le jour de la cene, desquels tient de nous en fied et gagiere et de présent parcoit ung chascun an nostre bien amé cousin le syre de Vaulmarcus quatorze libvres. Se aulcun de nosdis bourgeois trespasse sans hoirs ou parent, les biens de luy tant meubles comme immeubles seront nostres, et s'il ha hoirs ou parent et ilz sont absent, iceulx seront attendu an et jour. Et s'ils ne viennent dedens an et jour, ses héritaiges et meubles seront nostres, se par occasion legitime ne sont estez detenez. Nous parcevrons es vignes lesquelles appartiennent à la cour sur ung chascun mut ung sextier et trois deniers lausannois; et es vignes de champ-prevoyre pour chascun deux muys ung sextier et six deniers lausannois pour lesquels nous conduyrans les gardes des vignes, et les mettrons par le consentement de nos dis bourgeois. Tous les chesaulx hors des portes du chastel nous doibvent cense. Et se nous havons guerre propre la communaulté nous debvra aydier sans panre taille. Et hauront nos dis bourgeois armes et chevaulx competans pour leur faculte par le conseil de la communaultey. Se la ville

de Neufchastel, ou le chastel dicelle ont besoing de bastement la communaulté sera tenue de le faire a son pouvoir; excepté de noz maisons chastel et donjon, au bastement desquelx ne sera point tenue la dite communaultey. Une chascune boulengiere nous debvra le jour de la cene dix-huit deniers; et ne debvra gaignier la dite boulengiere, ou mut de bley que seze deniers; et se dit plus havoir gaignier sont advoyer jurera, et sil ne veult jurer, Nous pairra pour lamende deux solz. En tout nòstre terraige sil est dit aulcun le havoir mal rendu, estre prester son serment sil est tenu pour légitime sera quiete; et se par deux voisins légitimes est estes convaincus le havoir mal rendu, debvra pour la loy soixante solz, ne des lors ennavant ne sera tenu pour legitime. Quelconque acheteur que apportera a vendre de dehors poissons le vendra au masel, et sil le vend aultrepart dedens la ville, selon se clame; nous pairra pour la loix quatre solz; se par adventure ne le vend a son hoste; ou a autre hostel quil entrera de nuit dedens la ville pour son vivre. Ung chascun de nos bourgeois pourra gaigier son debteur ou sa fiance qui nest de la ville ou chastel ou en la ville, feur lieu saint, en la charriere gaiges se peullent tantost panre. Lès gaiges du seigneur pour son debte ou pour ses deniers se peullent tantost panre, vendre et usagier selond la coustume; et les usances des anciens jugements demourront selond les anciennes coustumes avec les choses devant mises. Les chesaulx du chastel s'ils ne sont édifiez ou habitez de propres

possesseurs ou hostes compétans dedens an et jour seront nostres, reserver lovale de feu ouquel cas nous ferons selond la pronunciation faicte par le conseil de Berne sur ce point. Se aulcun laisse sa vigne sans cultiver par trois ans sera nostre. Les favres nous doibvent ung-chascun an le jour de la cene douze fers garniz de clobs. Establissons aussi et ouctroyons que nos dis bourgeois vendent et engageint a cui quil leur plairra cest assavoir maisons vignes prés champs et aultres choses toutesfois saulx noz droits et requis a nous de licence. Ung chascun nous debvra les rentes et lods des choses vendues du sol ung denier et des choses engagées pour le sol maille. Desquels celluy qui achaitera ou aura prins an gaigne pairra les deux pars et le rendant ou engageant le tier. Et ce aulcun havendu ou engageint a aultre sans nostre sceu, et apres le vend ou engage a aultre, requise nostre licence, celluy qui panra la chose vendue ou engagée par nous, aura la chose, et lautre la perdra, pourvu toutesfois demander son debt. Se le debteur a de quoy il luy puisse rendre aultrement sera forcloz de action innane : A change de seigneur nos dis bourgeois ne paient reprise; et se aucuns de nos dis bourgeois trespasse ses hoirs succéderont en héritage toutesfois le devront ravoit de nostre main. Pourront nos dis bourgeois faire testament de leurs biens et possessions sans nostre sceu, sauf noz droits, et donner a cui qui leur plairra excepté a moignes blans. Et se aulcun estrange fors qu'il ne soit de noz hommes ou des hommes de noz feotiers reffuit

en nostre ville de Neufchastel, et il y fait demorance an et jour sans estre requis, et il se represente a Nous et es quatre menistraulx de la ville a soy aydier es choses necessaires et communes usances les bourgeois l'auront pour combourgeois, et nous avec eulx ly ferons maintenance sil est necessaire. Et sil ne cest aydier ne sera point tenu pour combourgeois, ne a luy ne ferons maintenance. Dedens la ville tant com pour lauctorité de la ville ne parmettrons à lui estre faite charge, mais se hors de la ville il est occis ou pris nous ne le vangerons, ne sendrons. Et se dedens lan et jour il est requis, de luy se fera raison par ansi que sil effuit ses choses et il compose avec, le requerant panra les deux pars du dit fugitif; et sil fuit par la coulpe du requerant panra la tierce partie; et sil ne compose la ville le gardera par quarante jours dedens lesquels nous luy bailleront passaige par ung jour et une nuit qu'il fue la ou il voudra fuir; et se le fugitif veult mettre en nye quil n'appartienne au requerant par le champ de bataille se defendra personnelment; et le requerant combatra avec lui personnelment. Et se ou champ de bataille est occis, occis soit; sil est vaincus ne sera restituer au requerant mais le gardera la ville par quarante jours dedens lesquels luy baillerons passaige comme dit est. Et les estrangiers quant ils se representent a l'entrée, ne nous doibvent riens ni es menistraulx de la ville sils ne le veullent donner de leur propre volenté et quant leur plaira avec entiere asportation de leurs biens

pourront departir ; et sils veullent tenir leurs possessions des dehors les pourront tenir saulx nostre droit : Et en tous les poins et articles de ceste presente franchise ferons a nos dis bourgeois maintenance entant que pourrons et devons faire par raison. Et ne pourront nos dis bourgeois recepvoyr nulz a bourgeois sans nous ne nous sans eulx, ne faire cris ne ordonnance en nostre dite ville de Neufchastel sans nous ; ne nous sans eulx, excepté en gaiges de batailles et fais d'armes qui se feront doresennavant devant nous ou nos successeurs. Et aussy nous n'avons enqueste sur nos dis bourgeois senon de sang ou de man mise ; ne nos officiers ne sont a croire de tanson. Et tous bans et clames sont a balois. Item donnons et ouctroyons a noz dis bourgeois quilz puissent faire et mettre tous status et ordonnances entre eulx et sur leurs dit bourgeois tels comme leur plairra grans ou petis de cent solz embas pour le bien et augmentation de nostre dicte ville de Neufchastel, et iceux status recouvrer par eulx ou par leurs messaiges ou quitter ansi que bon leur semblera, en retenant bans clames et rescousses en faisant le dit office. Vou-lons aussi et ouctroyons a nos dis bourgeois qu'ils puissent faire afaire a leurs bourgeois de dehors et de dedens les ruotes pour la reparation de la dite ville et faire a commander par leurs dit soultier, lesquelx bourgeois doivent estre obéissans es quatre menistraulx de la dite ville, et a leurs soultiers et quant ils seront desobeissant a leurs commandemens quilz les puissent gaigier et faire

a gaigier par leur sôultier pour les desfaulx a cause de la désobéissance, en retenant a nous et es nostres en faisant le dit exercice toutes seignoryes bans clames et rescousses que dessus. Et esdis nos bourgeois ne a leurs successeurs ou temps advenir ne commanderons ne ferons a commander faire nulz ruotes. Seront aussi nos dis bourgeois francs et quietes a tousjours mais de toutes desdictes tenues et ban vin et ne debvront noz dis bourgeois sendre aultre bannière que la nostre de Neufchâstel et pour nostre propre guerre. Aussy ne doit cognoistre en nostre dite ville de Neufchâstel senon les chanoines, nobles féotiers de nostre dit-conté et noz bourgeois et officiers dicelle et nulz aultres, comme contenu est en la dite pronunciation faicte en conseil de Berne. Ouctroyons aussy que qui aura maison en nostre dicte ville, sil la meta front des aultres quil soit quiete des colonnes et bonjons (*), et que lesdis noz bourgeois eslire quatre proudommes pour visiter les vignes et mettre le ban des vendanges par leur serment premierement estre fait en nostre main ou en la main de nostre maire. Parcevrons et recepvront nosdis bourgeois longaiete sur toutes gens grans ou petis, et mettront et osteront quant y leur plairra pour le bien et augmentation de nostre dicte ville; cest assavoir dedens nostre dicte ville sur toutes gens entant que nous le povons et debvons faire et non autrement, excepté de nous et noz successeurs, et de-

(*) Der Stagen und Sûle-Zins ledig sy.

hors sur leur bourgeois. Parcevront et recevront nosdis bourgeois le tier des ventes sur toutes marchandises, devoir a percevoir et recueillir avec les nostres ventes dudit Neufchastel ansi et paroillement quilz lont recouvrer ou temps passer. Et se accompagneront comme ont accoustume. Toutes danrées et marchandises se tanront en nostre dicte ville chascun jour excepté es jours de foires, esquelx tous draps de France et de couleurs se porteront et tanront en nostre aule de nostre dicte ville, et a nous pairront pour une chascune pile entière quatre solz lausannois, et pour demi pile deux solz lausannois. Les fenestres tenans marchandises queles quelles soient en nostre dite ville de Neuchastel nous paierons dixhuit deniers lausannois le jour de la cene. Toutes gens pourront amener en nostredicte ville de Neufchastel toutes danrées a vendre excepté vin qui ne sera creu ou vignoble de Neufchastel ou farine qui ne serait mollue en noz molins dudict lieu ou de Sarrieres, et doivent moldre nosdis bourgeois le nuit franc pour une émine et cuire en noz fours lesmine pour ung denier balois et la paste accoustumee. Doivent aussy nosdis bourgeois garder les portes et faire le gait en nostre dicte ville comme ilz ont accoustumé excepté en noz maisons chastel et donjon; et semblablement avoir le gouvernement des édifices et visitations de nostre dicte ville ansi quilz ont accoustumé de lavoir ou temps passe. Voullons aussy et outroyons que nos dis bourgeois puissent et doigent toutes et quantesfois quilz voudrons faire

banc de masel devant leur maisons pour tuer et faire char a vendre, parmy nous paiant nostre droit accoustumer de paier par les maseliers. Useront aussi et joyront nosdis bourgeois des coustumes et constitutions devant escriptes et de toutes aultres bonnes coustumes anciennes escriptes et non escriptes. Desquelles ilz ont user et joy notoirement ou temps passé tant a nostre prouffit comme au leur. Seront aussy quictes nosdis bourgeois de toutes noz ventes en tout nostre conté, excepté du quintal quilz nous paieront par la maniere dessus escripte cest assavoir demy poids. Hauront aussi nosdis bourgeois leurs usances fuages et marronnages en plainbois par la maniere quilz ont user ou temps passé et aussi ou chablay hauront leurs usances comme ilz ont accoustumé et selond la teneur et forme de la pronunciation faicte par nous touchant le dict chablay entre nos dis bourgeois ceulx de Champion et de Chulet. Pourront mettre nosdis bourgeois fourrestiers le serment estre fait premierement en notre main ou de notre maire pour gaigier en leurs pasquiers; cest assavoir des vaulx-seyon par le hault de Chomont en et jusques au croux dange, et des les planches de fontainneandrey en et jusques au pont seyon ansi comme ilz ont accoustume en retenant a nous en faisant le dit office tous bans clanmes et rescousses comme dessus. Voulons et ouctroions que nosdis bourgeois puissent chassier a chiens et a oyseaulx sans nulz aultres engins comme contenu est en la devant dicte pronunciation faicte ou conseil de Berne et non aultre-

ment. Hauront aussy nosdis bourgeois la tacxe du masel du pain du vin du poisson et aultres choses que lon doit taxer ansi quil est accoustumé ou temps passé. Et toutes ces coustumes et constitutions comme contenues sont en ces présentes lettres par serment entremis nous approuvons inviolablement observer et tenir excepte de noz officiers et recepveurs, desquelx nous ferons notre bon plaisir. Nous doivent aussy nosdis bourgeois faire les quatre aydes, cest assavoir de maryer filles, du voiaige doultre mer ou de devenir chevalier du rachact de prison et d'acquérir terre avec tous les aultres poins et articles spécifiés et déclairés en certaines pronunciations puis le feu enca et nouvellement faicte par le conseil de Berne laquelle ensamble toutes aultres pronunciations cydevant faictes entre nous et nosdis bourgeois demourront en leur force et vigour; en retenant a nous toutes seignoryes justice haulte moyenne et basse lods rentes censes et revenues ensamble tous aultres drois desquelx avons joy tant par nous comme par noz prédécesseurs et devantiers. Et par les conventions devant escriptes par nosdis bourgeois a nous debvoir a rendre. Nous les appellons franes et quictes de toutes extortions exactions et tailles. Et lesquelles franchises constitutions et coustumes nous le dit comte pour nous et noz hoirs et successeurs quelxconques avons promis et promettons par la foy et serment de nostre corps a nosdis bourgeois et à leurs hoirs et successeurs quelxconques tenir et maintenir perpetuellement sans jamais resarcir dire faire venir ne con-

sentir estre fait ou dit aucunement ou temps advenir du contraire. Et desquelles franchises constitutions et coustumes volons que tous noz successeurs seigneurs et dames contes et contesses dudit Neufchastel lesquelx succederont en nostre seigneurie et conté dudit Neufchastel soient tenus de faire serment a nosdis bourgeois de leur tenir et maintenir les dictes franchises constitutions et coustumes ensemble leur anciennes bonnes coustumes desquelles ilz ont user notoirement ou temps passer devant ce quilz soient entenuz de faire le serment a nous ou a nosdis successeurs. Et pareillement avoir fait ou prester le serment par nosdis successeurs incontinent nosdis bourgeois seront tenus de faire le serment et obéir comme a leur vray seigneur. Et pour ce que toutes et singulieres les choses dessus escriptes et contenues en ces presentes noz lettres desquelles sont faictes et doublées deux lettres semblables sans riens muer ne changier lune pour nous et lautre pour nosdis bourgeois demourent fermes et estables pour nous et eulx ou temps advenir le scel de nostre propre courroye avons fait mettre a ces presentes ensemble les seaulx de reverend pere en Dieu messire François de Villarsel a present abbé de lisle saint Jehan ou diocèse de Lausanne, de nostre tres chier et bien amé nepeveu messire Rodolff marquis de Hochberg seigneur de Rothelin et de nostre chier et amé cousin messire Jehan de Neufchastel seigneur de Vaulmarcus. Et nous lesdis François abbé Rodolff marquis et Jehan de Neufchastel dessus nommés a la priere et requeste

de nostre dit seigneur et oncle avons mis et pendus
noz seaulx avec le scel dicelluy seigneur en ces pre-
sentes que furent faictes et données en nostre dicte
ville de Neufchâstel le mecredy douzieme jour du
mois de fevrier lan de lincarnation nostre seigneur
courrant mil quatre cent cinquante et quatre.



PRONONCIATION DES CANTONS,

DU 19 MAI 1522.

Nous les ambassadeurs des douze cantons des ligues, assavoir, de Zurich messyre Felix Grebel, chevallier, de Berne messire Kaspere de Melune, chevallier; de Lutzerne Hans Zoger, de Ury Henry Arnoult; de Schwytz Adrian Fischer, de Undrewalde Niclaus Halter, alors bailly, de Zug Arnould Brandemberg borcier, de Glaris Bernard Schiesser; de Bâle Hans Graff; de Fribourg messire Humbert de Praroman Chevallier, de Soléure Thurs Startz, tous Conseilliers ayans puyssance du Canthon de Schaffhouse, transmis par noz Seigneurs Supérieurs pour oyr les comptes et aultres noz négoes: Faysons savoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, comme ainsi soit que grands desbas, questions et differenssoyent estez esmeux, esperant de plus grands esmouvoir entre les quatre ministraultx et aultres Conseilliers de la ville de Neufchastel, d'une part, et les gens de la Communaultey tant dedans lad. Ville que daultres bourgeois de dehors de lad. ville, d'autre part. En et sur ce que lesd. de lad. Communaultey demandoyent soixante hommes que se deussient es lire tant par lesd. quatre ministraultx que par les

bourgeois pour tousjour conseillier et adviser pour l'utilitey, gouvernement et prouffit de lad. Ville et qu'ils se puissent changer par an ou laisser ou remettre des aultres en lieu diceulx. Item demandoyent lesd. de lad. Communaultey et disayent que lesd. quatre ministraultx et Conseil ne puissent vendre, engaigier ni allier des biens de lad. Ville sans le vouloir et consentement desd. soixante ou nom desd. bourgeois, excepter et reservez a eulx d. quatre ministraultx et conseil lauctoritey et puissance de polvoir cinquer et donner juridiquement ainsi que lon a fait du passez tant aux seigneurs circonvoisins, noz biens veuillans que aucunes foys venoyent en la dite Ville. Semblablement demandoyent aux d. quatre ministraultx et conseil quils ne puissent ne deussent faire nul marchier pour lad. Ville ni maisonner sans le vouloir et consentement desd. soixante, ny faire election tant pour aller en guerre que ailleurs sans le vouloir desd. soixante, sans y comprendre lelection desd. vingt et quatre du conseil. *Demandent* aussy lesd. S^{rs} de la communaultey que lesd. quatre ministraultx se doigent eslire par les bourgeois tant de dedans que dehors en suivant la franchise. Et pour éviter la peine de tousjours assembler lesd. soixante, demandoyent que desd. soixante en fussent esliz quatre au nom diceux pour suppourter la peine desd. S^{rs} quatre ministraultx. Item. Demandoyent ung Taxeur du commung pour taxer avec son compaignom et ung Borcier que se dehut eslire par lesd. bourgeois en general. Et quand lon

vouldra rendre les comptes pour lad. Ville, que lon dehut eslire de la part dud. commung huit personnes, lesquel se esliront tant par lesd. quatre ministraulx que par lesd. bourgeois. En oultre demandoyent lesd. de lad. communaulté au sd. vingt quatre du conseil quils deussent tenir et rendre compte de toute la recepte de lad. Ville de plusieurs annees, dont lesd. comptes rendus du temps passez lesd. de la communaultey ont les papiers et les comptes riere eulx. Et mesmement des harnoys, coulvrines, presses de fert, coings de fert barrel tresais et aultres baigaiges, et des esmendes de cent sols, tant de guerre que aultres, comme des cinq cens francs que feuz mons^r Loys Dorleans donna a lad. Ville de bonne estraynne pour sa bienvenue et de mille livres que Pierre hardy et Jehan coquillion avoyent recouvrer, ensemble de onze cens et plus que leurs etoyent dehus. Demandent aussy les obligiers en quoy lad. Ville estoit obligee comme Schaffhuse et ailleurs et que iceulx soyent remis en leurs mains. Et en oultre cent escus que George Duscel a donne et cent florins dor de Rin pour ceulx de budevillier et plusieurs aultres demandes faysoyent lad. communaultey ausd. du conseil tant des deniers du Chablay que aultres que disoyent estre perdus. Contre lesquelles demandes faictes par lesd. de la communaultey iceulx d. du conseil respondent que des soixantes hommes quils demandent avoir pour laffaire de lad. Ville que tant a eulx que a lad. communaultey par mes trez honnorez et redoubtez seygneurs fut deffendus et inhi-

bez non debvoir tenir ni avoir conseil en lad. Ville aultre que celluy des vingt quatre sur peine de leurs estre desobeissans et enfreindre la franchise de lad. ville. Et plussieurs aultres raysons et causes respondirent non estre entenus ce faire affin que ne fussent contredisans a la d. ordonnance faicte par mesd. S^{rs} laquelle ils laissarent par despart. Et tant quil touche au second article demandez par lad. communaultey quils disoyent et vouloyent que lesd. quatre ministraultx et conseil ne puissent ne deussent vendre, donner ni aliener des biens de lad. Ville sans le vouloir et consentement desd. soixante, respondent lesd. du conseil quils sont contens et d'accord de non fayre vendition ni acquisition ni aussy edifices de Ville sans y demander et enappeller lad. communaultey comme tousjours il ont fait du passez. Et quant au tier article que lesd. quatre ministraultx et conseil ne puysent fayre nul marchier de Ville ne fayre nul maisonnement ni election tant d'aller en guerre que ailleurs sans le vouloir de lad. communaultey respondent lesd. vingt quatre quant aussusd. marchiers et maisonnement quils sont contens de non en faire sans le consentement de lad. communaultey. Et quant aux elections des guerres et aultres disent lesd. vingt quatre que toutes elections leurs appartiengnent et quils en ont tousjours heuz du temps passez la joyssance et election, mesmement des quatre ministraultx. Et combien que lad. communaultey demande que lesd. quatre ministraultx se doigent eslire par eulx, lesd. du conseil respondent que cest

a eulx à qu'il appartient lad. election comme tous-
 jours il ont faict du passez comme dit est. Et de
 prendre quatre hommes hors de lad. communaultey,
 pour suppourter lesd. quatre ministraulx et
 ung Taxeur ensemble de lelection dud. Bourcier
 avec les vingt quatre, respondent iceulxd. du
 conseil que ce ne fut jamais fait et que ancor ne
 lentendent le faire. Et sur l'article que lesd. de la
 communaultey demandent estre esleuz huit hom-
 mes dicelle communaultey tant par lesd. minis-
 traux que eulx, respondent lesd. du conseil quils
 ont tousjours du passez prins et esleuz de lad. com-
 munaultey quatre en la Ville et quatre de dehors
 que sont huit personnes avec les quatre minis-
 traulx vieulx et nouvel et que aultrement il nes-
 taient entenus faire que ainsy que ont fait du
 temps passez. Touchant les demandes faictes par
 lad. communaultey tant pour les comptes de la
 Ville que de plusieurs grosses sommes d'argent
 cy devant notees, aussy de plusieurs meubles,
 ferremetes et harnois, respondent lesd. vingt et
 quatre que lesd. comptes sont toujours estez rendus
 par huit personnes dud. commung et par huit du
 conseil et nentendent il avoir nulle fraude ni bar-
 rat sy ni estoit estez mis par ignorance. Et en-
 tendent que les biens meubles ferremetes et har-
 nois il entendent quil doigent estre ancor en bon
 estre, reserve quelque ferremetes que lon a em-
 ployez pour le prouffit de lad. Ville. Et quant
 aux grosses sommes d'argent pretendues disent lesd.
 vingt quatre disent en avoir responduz et desclaré

la ou icelles sommes ont estes delivrees tant en rehemption de censes que lad. Ville debvoit que a aultres choses a icelle necessaire que seroit trop prolixie descripre. Sur lesquels desbats et differens nous lesd. ambes parties desirant venir en bonne paix, paciffication et concorde, a la priere et requeste de plusieurs gens de bien Nous bien vueillans Nous sommes mis et condescendus en amyable compromis en et sur notre tres chier et honnorable Seig^r, Mons^r le bailly de ce Contey de Neufchastel Nicolas Halter de Undervalde, auquel avons donez et octroyez et par ces presentes donnons et octroyons pour nous et noz successeurs, entiere puissance et facultey, touchant iceux d. nos debats et differens ici dessus mentionnez, debvoir et polvoir nous pacifier, accorder et unir, et de ce en faire desclairation sans ce que pour ses dessusd. articles Nous doigeons a tout jamay de sad. sentence arbitraire, rappeler ni tirer journee par devant nos Seig^{rs} superieurs ni en justice spirituelle ni temporelle, comme ce avons promis et jurez es mains des Notaires soubscript comme sur saints Esvangilles de Dieu, et soubz l'expresse obligation et ypothecque dun chacun nous biens presens et advenirs et de ceulx de nous successeurs. Et moi le dessusd. bailly par ordonnance et commandement a moi fait par Messg^{rs} Superieurs estans assemblez a Zurich pour bien de paix entre lesd. parties ait prins la charge pour debvoir appointer et accorder, touteffois par ladvis de mesd. Sg^{rs} les Ambassadeurs des Liges ici devant nommez. Et

après avoir oix les droys, accords dolcances et articles ici dessus mentionnez, ait prononcez et sentencez, prononce.ordonne et sentence par vertus de la puissance a moy donnee comme dessus en la mode et maniere quil sensuit.

Premierement que bonne paix, amour, dilection et fraternitey soit. et doige demourer entre lesd. du conseil et lad. communaultey. En apres que tous papiers tant des comptes de lad. ville que aultres lettres faysant et servant a ycelle que lesd. de la communaultey doigent et soyent tenus des maintenant iceulx rendre et restituyr ausd. vingt quatre du conseil pour iceulx papiers et lettres restablir et remettre aux secretz et fermetures de lad. ville, ainsy que avant cesd. desbas il estoient, touteffois que lesd. du conseil en auront deux clefs et ceulx de lad. communaultey aultres deux, affin que les libertés franchises et papiers de lad. ville puyssent tant myeux estre gardes pour les deux parties. Item ait prononce et prononce par cesd. presentes que lont doige commettre et prendre trente hommes de dedans la communaultey de lad. ville et dix hommes des bourgeois de dehors que seront en nombre quarantes hommes, lesquelz seront pour ceste premiere foys esluz par moy led. bailly avec aulcung aultres commis, lesquelz quarante hommes doresnavant seront demandez et appelez par lesd. vingt et quatre quant lon voudra fayre edifices bastiment ou maisonnement. Ou quant lon voudra acheter, vendre, engaigier ou prester chose que touche au fait de lad. ville et

bien publicque. Et semblablement quand lon voudra mettre et faire admodiations et fermes tant des fours, mollins, halle, chablay que thieulles choses, touteffois reservez que s'il survenoit aulcung gros affayre trop pesant a passer par lesd. vingt-quatre et quarante, que alors il pourront assembler pour leurd. affaires le reste de lad. communaultey, le tout sans fraude ny agueitz. Et ce que a la reste sera fait par lesd. vingt quatre du conseil et lesd. quarantes de la communaultey, touchant les affayres de lad. ville debvra tenir et avoir lieu sans appeller ni debvoir demander la reste de lad. communaultey. Item ait prononce et prononce par cesd. presentes que quant lesd. vingt quatre du conseil auront demandez lesd. quarante pour aulcunes causes pour debvoir venir en conseil et aulcung desd. quarantes y estoyent deffailant que pour ce ne doit aucune chose demourer a faire, ains que le plus de voix doige passer et avoir lieu. Et quant aulcung desd. quarantes hommes iroyent de vie a trespas ou que par inconveniens il se meffissent ou que par lesd. vingt quatre avec la reste desd. quarante y heussent congier, alors sen esliront aultres par led. conseil et la reste desd. quarante jusques au nombre du deffailant soit ung ou plusieurs. Item ait prononcez et prononce par cesd. presentes que lesd. vingt quatre dud. conseil auront toutes elections dofficiers et mettre officiers de ville comme anciennement et coustumierement il en ont usez et joyz au temps passe touteffois que lesd. vingt quatre avec

lesd. quarante esliront huit hommes de lad. communaultey pour oyr les comptes general de lad. ville que se doibvent rendre une foys lannee. Et ce que par iceulx commis dud. conseil et lesd. huit de lad. communaultey sera fait et passez doige tenir et avoir lieu et demourer ferme sans y contrevénir. Et quant aux taxeurs accoustumez a estez dit et prononcez que lesd. taxeurs seront esleuz par lesd. vingt quatre du conseil et lesd. quarantes par ensemble combien que lesd. taxeurs seront toujours du nombre des vingt quatre. Et se par la faulte desd. taxeurs les choses nestoyent bien conduytes lesd. de la communaultey en pourront faire doleance a la Seigneurie et au conseil lesquels alors seront tenus il pourveoir de souffizant remede et y en mettre daultres idonnes et souffizans affin que le bien publicque de lad. Ville soit tousjours gardez et augmentez. Et tant que touche a lelection des gens pour aller a la guerre lad. election se fera comme il est contenu en la franchysse de lad. Ville et non autrement. Au surplus toutes preminences privileges et droictures desd. vingt quatre demeurent et demeureront en leurs entiers, ainsy que de toute anciennetey il en ont joyr. Et ne doit ce present instrument nuyre a la Seigneurie aulcunement ny a la franchise de lad. Ville, ains demeure tousjours en sa force et vigueur. Item ait prononcez et prononce par cesd. presentes que toutes greuses et demandes faites par lesd. de lad. communaultey ausd. vingt quatre du conseil pour quelque causes ou rayson que ce soit pour le fait de

lad. ville et mesmément pour les comptes et demandes fait et prétendus par lesd. de la communaultey que toutes et une chacune dicelles doygent estre abolies et mises a neant sans jamais en riens demander aud. vingt quatre ni a leurs hoirs ni successeurs; ains demeureront lesd. deux parties par vertu de ceste prononciacion bons amys et freres comme du passez par avant ce d. desbatz etoyent et avoyent accoustumez. Et tant que touche aux frays et missions faictes et soubstenues par lesd. ambes parties en demenant cestuy affayre seront et demeureront sur la bource de lad. ville en general sans ce que nulli particulierement en doige riens payer de toutes parties, vehus et considerez que le tout a estes fait en pretendant fayre le bien et prouffit dicelle Ville. Et nous les dessus d. ambes parties assavoir du conseil et de la communaultey louhons ratiffions confirmons et approuvons ceste presente perpetuelle prononciacion tout ainsy et pareillement que cy dessus est dit prononcez et desclairez par notre dit Sg^r bailly et arbitre. Et de ce avons promis et promettons par noz bonnes foys et seremens que dessus et soubz lexpresse ypothecque et obligation de nosd. biens contre ceste presente et perpetuelle prononciacion non fayre dire ne venir par nous ne par aultres secretement ni ouvertement die ou face ou contrayre nullement ou temps advenir. Renonçant par ce Nous les dessus d. parties entant que a une chacune de nous touche compete et peult appartenir a toutes et singulieres exceptions allega-

cions cauthelles deffences et raisons que tant de fait comme de droit et de coustume de pays ou de lieux que nullement pourroyent estre dictes allegues ou proposees contre la teneur desd. presentes du tout en tout renonceant. Et aussy au droit disant que generale renounciation ne vault se lespecial ne precede. En temoings desquelles choses je led. Nicolas Halter baillifz que dessus mon scel propre a ces presentes jai fait mettre et appendre Et nous lesdessusdi ambassadeurs apres avoir heuz entendus tout le contenu de ces presentes pour et aux noms de nos Sg^{rs} supperieurs avons ceste dicte prononciacion auctorisez et confirmez auctorisons et confirmons. Et en signe de veritey au nom de Nous tous avons fait sceller cesd. presentes par notre bien aymez et feal bailly nouveaul Oswald Toss. de Zug; et fait signer par notre bien aymez et feal secretayre Claude Bailliodz notre Chastellan du Vaultravers et le Notayre subscrip. Que furent faictes et donnees le disneufiesme jours du moys de may lan de grace notre Seigneur courrant mil cinqcens et vingt deux.

(Signé) BAILLIOZ et P^{trus} DE GLAND
N. N.

(Deux sceaux pendans)

ORDONNANCE

DES BAILLIFS HALTER ET TOSS,

DU 4 JUIN 1522.

Nous Niclaus Halter de Undrevalde et Osbald Toss de Zug Baillifz et Gouverneurs général du Contey de Neufchastel d'appart magnificques et tres redoubtes Messeigneurs Messieurs des douze quantions des Ligues faysons scavoir a tous que ces présentes verront et orront. Que en ensuivant l'appointement et traitez fait entre les prudens et saiges le Conseil et Communaultey de la ville de Neufchastel de plusieurs differans quil avoient par ensemble, par Nous les dits Baillifs; Que affin que iceulxdits du Conseil et de la Communaultey puyssent et doigent dorsenavant tant myeulx vivre en bonne paix et concorde; par vertu et autoritey a nous donnée par nos Seygneurs Supprieurs : Avons ordonnez et ordonnons que ceulx ou cellui particulierement ou en généralouldra ououldront les dits traictes corrompre et infraindre, que soient et seront chastiez et pugniz en la forme et manière qu'il sensuyt. Premièrement il seront frustrez et dejestez de la ville du dit Neufchastel par les Seigneurs Baillifs et Conseil de la dite ville quatre quars dans. Et avec ce esmendables a nos tres redoubtey Seygneurs Mes-

seigneurs des Lignes de la somme de dix livres. De laquelle esmende le tiers appartiendra a la dite ville de Neufchastel affin qu'ils soient plus enclins à myeux entretenir, garder et observer le dit Traictez. Toutefois avons reservez et reservons par cestes, a tous les baillifs et au dit Conseil du dit Neufchastel que sont a present ou que seront ou temps advenirs quil puyssent ausdits deffaillans faire grace. Ainsin que le cas et la rayson le requerra. Et en signe de veritey Nous les dessus-dits baillifz ou nom de noz Seygneurs supperieurs Avons scelle ces presentes de nos sceaulx; et fait signer par Claude Bailliods Secretayre de nos dits Seygneurs. Que furent faictes et donnees au dit Neufchastel le quatriesme jour du moys du Juny Lan de grace notre Seigneur courrant mil cinq cens et vingt deux.

(Signé)

BAILLIOZ avec paraphe.

(L'acte a deux sceaux pendans.)

TRAITE

ENTRE LES QUATRE MINISTRAUX ET CONSEIL,
ET LA COMMUNAUTE;

DU 18 JUILLET, 1529.

Nous les Quatre Ministraux et Conseil de la ville de Neufchastel au Diocese de Lausanne; Scavoir faysons a tous presens et advenirs : Que par devant nous sont comparus Noz chiers et bien ayez freres et amis, Noz bourgeois de la Communaultey du dit Neufchastel, en especial les quarantes de leurs commis; eslus pour communiquer du bien publicque avec nous. Et nous ont fait plusieurs amyables remonstrances, et quil Nous pleust a icelles entendre, en demandant par Iceux a nous les dits du Conseil, debvoir avoir la moitez des clefz du secret de la dite ville, ou sont les titres, libertez, franchises, et aultres Instrumens servissans pour le cours de la ville du dit Neufchastel. Item nous ont demandez debvoir avoir ung taxeur desdits quarantes pour taxer et adviser du bien publicque avec deux taxeurs des nostres. Tiercement demandent debvoir avoir lelection avec nous, tant pour ordonner ung Banderet, aller gens a guerre, ordonner gens es comptes de la ville, et mettre aultres officiers de la ville dudit Neufchastel comme de mongniers, forniers, esmynageurs, comme semblablement

daultres admodiacons et escheutes, de Chablays, maisons de ville, que aultres membres despendans. Et que parmy leurs octroyans leurs requestes raysonnables avantdictes, ils estoyent ceulx lesquels vouloyent estres bons et vrayz obéïssans es commandemens des Quatre raysonnables. Et que ce n'entendoyent fors que pour maintenir ung bien publicque de la dite ville, et non point pour favoriser en particuliers. Sur lesquelx demandes et requestes avantdictes anous faicte par la dicte Communaulte comme dessus : Nous Lesdits quatre Ministraulx et Conseil de Neufchastel par mehure deliberacon sur ce heue parmy nous entierement, comme ceulx que desirons vivre et morir en parfaite dilection avec notre dite Communaultey, et que lintendit de leurs supplicacon nest fors que pour maintenir et pour l'utilité d'ung bien publicque de la dite ville. Sy leurs avons octroyer, concediz et libérer; Leurs concedons, octroyons et libérons. Les articles et demandes avant descriptes, et par les reserves apres specifïces. Premier que les quarantes esleuz de la dite Communaultey seront demandez et appelez par nous en Conseil pour tousjours quant mestier fera communiquer et adviser au bien publicque : Et quant ung ou plusieurs defauldront desdits quarantes ou se mefferont, adonques se chastieront de privacon de Conseil par ladvis et election du Conseil et quarantes de la dite Communaultey. Et ne pourrons ni ne debvrons sans leur consentement acheter, vendre, donner, faire edifices, bastement de ville, ni aultres choses

pour le bien publicque que semblablement y seront appellez et demander comme rayson le requiert et comme danciennete a estez appellez la dite Communaultey. Reservez toutesfois que les quatre Ministraulx feront les cinquemens de vin comment du passez pour faire l'honneur de la dite ville. Et iceulx cinquemens se debvront mettre par escript par le Soubsthier affin den scavoir tenir compte en compte annuel de la dite ville. Item leurs concedons et octroyons debvoir avoir la moitez des clefz du secret et fermeture des tittres, libertez et franchises de la dite ville affin que le caz y soit plus seurement gardez. Item semblablement leurs concedons debvoir avoir ung taxeur desdits quarantes pour debvoir estre et taxer avec les deux des autres. Et pour par iceulx adviser regarder et taxer les danrees que se doibvent taxer comme du passé; par fasson que le povre peuple ne soit follez de chierté. Et icellui office excercerons sans favorizer a nully a leurs bonnes foy et conscience. Et lesdits deux taxeurs du Conseil s'esliront par les Sieurs du Conseil comment du passez. Et cellui de la Communaultey par lesdits du Conseil et Communaultey. Item serons demandez et appellez les dits quarantes a toutes eslections avantdites et a toutes escheutes dadmodiacons des membres de ladite ville comme semblablement daller et transmettre et eslire gens pour aller en guerre, et ès comptes. Reservez aux elections des Sieurs du Conseil, quatre Ministraulx, taxeurs, visiteurs de feuz, brevars, visiteurs de vignes se feront par lesdits du

Conseil comment du passez ; Et du bourcier et soubthier sesliront comment du passez par les auditeurs des comptes tant dudit conseil comme desdits quarantes. Octroyons auxdits de la communaultey avoïr la garde du sceaul appellez bichet avec les quatres ministraultx. Reservez le scel de la mayorie que demeure riere lesdits quatres ministraultx comment du passez. Lesquelx articles leurs avons concedir affin que cy apres vivons en paix avec nous et quil se soubmettent ainsi estres obeïssans comme dit est. Et lesquelz point et articles avons octroyez et passez du lodz et consentement de monsieur le baillifz Hans Gugleberg. Lequel seigneur pour bien de paix y a consentus soubz le bon plaisir de ses seigneurs et les notresupperieurs, et de notre honoree dame messieurs ses enfans, si sa conté de Neufchastel leurs est rendue et remise, ce que Dieu vueille. Soubz telle condition que thieulle ordonnance et constitution amyable faicte ainsi comme dit est parmi Nous, ne soyent point prejudiciables en nul articles de notre franchise, despart de messieurs des Liges, lesquelles avant tout reservons par ces presentes. Semblablement Nous lesdits du conseil avons reservez toutes et singulieres les preminences telles et quelles que nous appartiengnent a quoy la dicte communaultey ni a que faire, comme de notre eslection du dit conseil avant dit, la justice, ou de aultres nos droitures et privileges. Et affin que cestes soyent et demeurent fermes et estables, et que icelles par nous lesdites

ambes parties doibvent estre gardees et accomplies pour tousjours. Avons fait sceller ces presentes du sceaul de la dite Ville, et signez par Nostre secretaire sousignez et par Anthoine Bretel notaire. Le dix huitiesme jour du mois de juillet l'an mille cinqcens vingtneufz.

(Signé) Par ordonnance et commandement de mesdits sieurs A. Bretel et scellé du sceau de la Ville. Un autre manque.

CONCESSION

DU PETIT-CONSEIL EN FAVEUR DU GRAND-CONSEIL ET
COMMUNAUTÉ;

DU 19 JANVIER 1537.

JE George de Rive, seigneur de Pringin et de Grandcourt, lieutenant et gouverneur general du conté de Neufchastel d'appart illustre excellente et tres redoubtee dame et princesse madame Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse dudit Neufchastel, dame de Seurre Montbart Espoisses etc. Savoir faisons a tous par ces presentes : Que par devant moi sont comparus : Les honorables prudens et sages personnes quatre ministraux et conseil dudit Neufchastel. Et mont donne dentendre. Que pour bien de paix, ilz ont accorde. A leurs bourgeois de la communaulté de ladite Ville. Que quant le cas adviendrait, quil faudrait un ou deux personnes du nombre des quarantes, que assistent journellement a leur conseil, pour les negoces de ladite Ville, que iceux desdits quarrantes ensemble de la dite communaulte puissent eslirre et ordonner aucung gens parmi eux idoynes et suffizans pour accomplir le nombre qui s'en faudroit des dits quarrantes. Et puis les représenter ausdits S^{rs} du dit conseil,

pour les accepter et recepvoir, sans ce quilz n'entendent parce infrindre ni corrompre nul poinct de la franchise, ni semblablement les despart par ci devant faicts entre lesdits du conseil et quarantes. En moi priant et requerant mon plaisir soit, voulloir consentir, et authoriser ledict traicte fait parmi eux. Parquoi je le dict lieutenant et gouverneur que dessus, congnoissant que thieux traicté fait entre eux nest poinct pour desraguer en nul poinct de la dite franchise, ni es dicts départ, aussi non estre en prejudice a lauthorité de madite dame, ains n'est fors que pour entretenir bonne amytye dillection et charité les ungs, avec les autres. Pour toutes ces causes, pour et en nom de madite dame, et de ses successeurs icellui traicté je loue rattiffie et approuve, estre fait de mon voulloir et consentement, et en signe de verité jai fait sceller cestes de mon scel armoier de mes armes, en cire rouge comme pour scel de secret, fait signer par le notaire soubscript. Que furent faictes et donnees, le dix neuvieme jour du mois de janvier lan apres la nativité de nostre seigneur Jesus Christ comptant par mille cinq cent trente sept ans. Et a costey est escript Levata est L.^{ua} La presente coppie est fidellement extraicte de mot a mot des registres et protocoles de feu Anthoyne Brettel, saing et entier sans changement, et dheuement collationnés par nous notaires soubz signez, en vertu du commandement que nous a esté fait par le S^r Maire du Locle en vertu dun mandement dont la teneur sensuict.

Le lieutenant ordinaire au gouvernement des contez de Neufchastel et Vallangin, au mayre du Locle sallut. A lhumble requeste des honorables Ollivier Amyod, et David Pury maistres des clefs, nous vous ordonnons de faire feuilletter et rechercher sur les registres de feu Anthoyne Brettel que vous avez en mains, certains actes qu'il avoit stipulle faisant en fabveur des quarantes hommes de ceste ville, iceux leur extraire, et signer par deux notaires, puis les delivrer aux supliants, pour leur servir ou besoing leur sera, a quoy ne ferez point de faulte. Du chasteau de Neufchastel, le quatorzieme de janvier mille six cent vingt quatre. Expédié le present au lieu du Locle le vingt janvier mille six cent vingt quatre, sans le préjudice de nous ni des notres. Et donné au S^r David Pury, et loriginal remis entre les mains du dit S^r Mayre. Ainsy signé J. Perret Gentil et H. Mathey.

Coppie prinse sur semblable coppie extraicte sur le vray orriginal par Jacob Perret Gentil et Abraham Mathey notaires du Locle et sur icelle la presente fidellement collationnée par nous notaires.

J. GENDRE not., avec paraphe.

A. BOREL, avec paraphe.

PRONONCIATION DE GEORGE DE RIVE;

DU 5 SEPTEMBRE 1845.

· Nous George de Rive chevallier seigneur de Prangin Grandcourt et Genollier, lieutenant et gouverneur general du conte de Neufchastel d'apport illustre excellent prince et souverain seigneur monseigneur François Dorleans duc de Longueville conte de Neufchastel etc. Scavoir faisons ad tous que comme ainsi soit que differant et desbas soit esté esmeuz et suscitez. Entre les honorables saiges et discretz les quatre ministraultx et conseillers de la ville dudict Neufchastel d'une part et les prudens et honnestes quarante soixante et toute la communaulte de ladicte daultre part. A cause de certain nombre de bourgeois receu par nostre consentement et lesd. Ministraultx et Conseillers; ce que les susnommez quarante soixante et toute la communaulte nentendoyent que iceulxd. ministraultx et conseillers se puyssent faire sans eulx pour plussieurs raisons couchees par articles lesquels sont riere nous. Semblablement les responces desd. ministraultx et conseillers. Allegant sur ce ladicte communaultey que sur la difficultey du premier poinct disent que lesd. S^{rs} ministraultx et conseil dudict Neufchastel navoyent lautoritey de admettre ni recepvoir les bourgeois, qui sont en

nombre sept, dernièrement presentez a nous et au S^r Mayre de ladicte ville, que en icelle presentation ne fussent pour le moings presentez et appelez les quarante hommes, ordonnez par la dicte communaultey. Resplicquant lesd. S^{rs} ministraultx et conseilliers que la franchise dudict Neufchastel les a ainsi guidez et aussi que du passez en avoyent ainsi besongnez. Et ladicte communaultey allegant aussi que lad. franchise desclairoit que eulx doibvent estre presentz a admestre lesd. bourgeois et a les presentez aussi. Parreillement que les traictiers faictz entre lesdictes parties par feu Mons^r le bailly Gougtemberg le declairoit appertement et que au parravant et aussi depuis lesd. traictiers faictz quant aulcungs ce presentoyent ausd. S^{rs} ministraultx et conseil pour estre receu a bourgeois iceulx appelloyent lesd. quarante hommes pour y ce resourdre par ensemble, et non scullement lesd. vingt et quatre conseilliers avec aultres parolles en substances comme dessus. Or est que les susnommez S^{rs} ministraultx conseilliers quarante soixante et toute la communaultey desirans de leurs dits differandz venir en bonne paix et union et pour iceulx pasciffiez lont entierement mis et deschargez sur nous comme seigneur gouverneur. Et apres avoir acceptez la charge bien considere et pondere ladicte difficultey leuz et entendu lesd. articles a nous communiquez par lune des parties et laultre. Semblablement veue bien au long la dicte franchise et le dict traictier faict par ledict S^r Bailly Gougtemberg avec aussi la recordation comment

pour le passez lon en a usez. Nous ledict seigneur
gouverneur avons sur ce prononcez et declarez et
par cestes prononceons et declairons en vertuz du
pouvoir a Nous donne par lesdictes parties en la
sorte et maniere que sensuit. Premierement que
dieu et sa dillection soyent et croissent entre iceulx.
En apres considere icelled. franchise, que tant
qu'il touche lesd. sept bourgeois dernièrement pre-
sentez par lesd. ministraultx. Ledict conseil pre-
sent, actendu que nous avons commande audict
Mayre de lad. ville au nom de notre souverain
seigneur et prince. Recepvoir icellui nombre de
sept hommes a bourgeois. Et que iceulx ont fait
le serement ad ce accoustume, que iceulx demeu-
reront bourgeois. Et jouiront de lad. bourgeoisie.
Et pour le second poinct desclairons que quant a
ladvenir il y aura aulcungz lesquelx eulx presentz
ont ausd. bourgeois, lesd. ministraultx appelleront
lesd. conseilliers et lesd. quarante hommes aussi
pour lad. communaultey pour eulx resourdre de
les admettre par ensemble. Et non seulement desd.
vingt et quatre conseilliers. Et apres estre resolluz
de les acceptez pour bourgeois, lesd. quatre mi-
nistraultx; comme contenu est en lad. franchise les
presenteront a leurs dit seigneur. Et pour ce que
de tout notre cueur nous desironz le bien et salut
des ambes partiéz laissons lad. franchise en sa force
et velleur nentendant a icelle rien adjouxter ni
diminuer. Aussi parreillement nous laissons en sa
valleur led. traictier fait par led. S^r bailly Gou-
gemberg pour jouir et user dicellui comme lesd.

parties ont fait jusques a present nentendant de bailler loix a aulcunes dicelles de rien innover ni aussi contredire, mais que iceulx jouiront dudict traictier comme jusques a present ont fait, retenant a nous de interpreter lesd. deux pointz, si ambes parties ou lune navoyent intelligence comme declarez lavons; nentendant aussi en riens toucher des droictures et auctorites de leurs susd. seigneur nostre maistre, mais a icellui jey expressément reservez, laquelle desclairation ambes parties ont louhez ratiffiez et approuvez, et par cestes louhent ratiffient et approuvent soubz promesses de non a icelle contrevénir; demandans par lesd. parties icelle leurs faire rediger par escript, et pour corroboration dicestes, et affin quelle obtignent force vigueur et velleur a ladvenir, nous le susnomme S^r gouverneur, avons icestes sellées de notre propre scel, armoyez de nos armes en cire rouge et fait signer par le notayre soubz escript que furent faites passees et donnees en la maison de mondit seigneur le huitiesme jour de septembre lan mil cinq cens quarante et cinq.

Signe par ordonnance et commandement de mondit seigneur le gouverneur par moy

(Signé) BAREILLIER N^{re} avec paraphe.

(Un sceau est appendu.)

PRONONCIATION DE GEORGE DE RIVE;

DU 22 DÉCEMBRE 1549.

Nous George de Rive chevailier seigneur de Prangin Grancourt Genollier et Tremblière etc. : lieutenant et gouverneur général ou contey de Neufchastel, pour très-illustre et excellent prince et souverain seigneur, monseigneur le duc de Longueville conte du dict Neufchastel, etc.; Scavoir faisons à tous, que comme il soit que les honnora- bles prudens et saiges les sieurs vingtz-quatre conseillers de la ville du dict Neufchastel, d'une part; et les quarante pour eulx et aussi au nom de la communaultey du dict lieu d'aulture; aient heu quelque différans comme des poincts et des arti- cles que sensuivent, assavoir que les dictsqarante disoyent quilz nentendoyent que nulz fust francz de la comunance; fut en chemins fontainnes ou autre comunances; attendu que lesdicts vingtz quatre sont les premiers que en ont jouissance. Et que la diette franchise du dict lieu, ne faict nulz francz, sinon les dits bourgeois, dont nen- tendoient estre tailliables ni subgetz plus avant que iceulx; aultrement seroit contrevénir aus dictes franchises et libertey, renouvellees par feu de bonne memoire monseigneur le conte Jehan de Fribourg et de Neufchastel, donnees aus dicts

bourgeois du dict Neufchastel, et que jceulx bourgeois ne payoient que demi quintal, quest a entendre tout en general veu que tous en estoient francz. Et la ou il dit, et nous debvra la communaultey de nous dicts bourgeois seize livres et deux solz, sur ce allèguent que bien sapert quilz sont de ladicte communaultey, actendu mesme que ce sont eulx qui les paient, et consequament la ou il dit ainsi, et ung chascung de noz bourgeois pourra gaiger son debteur, sur ce disent que cela concerne tout le general que sont bourgeois, et ne fait mention en la dicte franchise y avoir conseil sinon celui de la-dicte communaultey; car il ne fait mention ne donne dentendre ni des vingt quatre, ni aussi des quarante, mais dit notamment, nos dits bourgeois debvront avoir armes et chevaulx par le conseil de la communaultey; que ne sentend par ce dict article aultrement sinon que le conseil est de la commnaultey, et la ou les vingt quatre allèguent que quant ilz sont demander en conseil, que ce nest pas conseil, disent ducontré, et que ainsi soit car il si fait tout. Et mesmement le sieur mayre de la Ville du dit Neufchastel leurs a fait faire le serement, de non reveller le dit conseil, en leur presence : au moyen de quoi se font tort a eulx mesmes en les meprisans; par quoi nentendent avoir aulcune obeissance que ausdits quatre ministraultx, de toute choses justes et raisonnables que serons passez par le conseil de la dicte communaultey; car de tous les pointz et articles de la dicte franchise ne fait

desclairation que les dictz bourgeois, lesquelz peuvent vendre engaiger et faire testament, est dit aussi en ladite franchise que mondit souverain seigneur et prince ne aura enqueste sur nous dits bourgeois sinon de sang, ou de main mise : que plus est, dit ainsi, nous dits bourgeois doibvent garder les portes et faire le gayt, en ladite Ville comme ilz ont acoustumez, exceptez en noz maisons, chastelet donjon, alleguant aussi en quel lieu il se treuve que lesdits vingtz quatre soient plus exantz francz que ung aultre, veu quilz ne le declaire en nulz poinctz ni article de la dicte franchise. Et que ainsi soit les vingtz et quatre ont du passez tousjours este a faire les chemins tant en la Joux ou Chablay que autres communances, sans contredit, en eslisant aussi leurs filz pour la garde et preservation des vignes, ainsi quilz l'ont veu faire. Pour toutes lesquelles raisons entendent de demeurer aupres de leurs dites franchises, et du depart faict par feu le sieur baillifz Gouglemberg; ensemble de la reconfirmation que nous le dict seigneur gouverneur leurs avijons faicte dernièrement, avecque aussi les usances par ci devant heues sans les corrompre ni infraindre en maniere que ce soit; contre lequel depart ilz ont faict raison ci est, premierement ilz ont ordonnez et commandez les harnoys sans eulx, ne le leurs faire scavoir, que plus est, ilz ont vendu le vin de labbaye de Fontaine Andrey, sans le leur signifiez, ce quilz ne debvions faire, sans le faire scavoire es deux des clefz. Et pour ce si les dits vingtz

quatre mettent en avant de avoir commandement sur eulx disent du contraire suivant le texte de la dicte franchise, ains contrevienir en icelle, leurs a esmeuz et occasionnez se dresser pour cest effect a lencontre de eulx. Et touchant ce quilz ce veulent armer dung concord que nous le dit seigneur gouverneur avijons fait entre lesdits quatre ministraux, conseil et communaultey dune, et les bourgeois forrains daultre part, deffendent cela ne leur debvoir nuire ni a eulx aider; car ilz ne debvions estre separer de eulx en articles que leurs fust prejudiciables. Car ilz navions nulle cause a lencontre de eulx, et que ainsi fust que lon regardast ce preambule du dit concord, et mesmement que depuis leurs avions reconfirmer ledit depart, fait par le dit feu baillif Gougtemberg, Doncques disent pour conclusion quil ni doit avoir separation entreulx; mais quilz sont aussi bien tenus faire ces reutes ou comunances de la dicte Ville, comme leurs, pour les raisons par eulx dictees et monstrees. Et lesdictz vingtz et quatre pour leurs defences disoient du contraire et non estre tenus ausdicts reutes, par lesdits quarante alleguez. Car il ne ce conste aucunement par ladicte franchise, en estre chargez, et quant ad ce quilz disent, iceulx dits vingtz et quatre du passez avoir fait les reparations a la dicte Joux et Chablais; respondent que ce quilz en ont fait, quilz ont fait joyeusement, et de bonne volluntey; et neantmoins ny tenus, considere mesme quilz sont journellement empesches en leurs offices et choses ci-

viles, pour la ree publicques. Touchant ce quils disent davoir vendu le vin de labbaye de Fontainne-Andrey, ne a estez faict par agait ni mesprisance.

Et pour justification de leur droict et raison, ont mis avant les articles de la dicte franchise ci après inscripts; desquels la teneur sensuit. Et ce nous avons guerre propre, la communaultey nous debvra aider sans prendre taille et aurons nous dits bourgeois armés et chevaux compettans pour leur facultey, par le conseil de la communaultey. Voulons aussi et octroyons a nous dicts bourgeois quils puissent faire a faire a leurs bourgeois de dehors et de dedans les reutttes pour la réparation de la ditte ville, et faire a commander par leurs dicts subthier, lesquels bourgeois doibvent estre obeissans es quatre ministraux de la dicte Ville, et a leur subthier, et quant ils seront desobeissans a leurs commandemens quils les puissent gaiger par leur subthier pour les defaulx a cause de la desobeissance; en retenant a nous et esnostres en faisant le dict exercitte toute seigneurie, bans, clammes, et recousses, comme dessus; et esdicts nos bourgeois ne a leurs successeurs autemps advenir ne commanderont, ne ferons a commander faire nuls reutttes; lesquels de susdits vingtz et quatre conseillers et lesdits quarante et communaultey, ont mis en nos mains les dessus dicts articles et articles de la dicte franchise pour iceulx encore bien comprendre; nous supplians et requerans comme acellui auquel pour tels affaires, et qui

dépendent des libertes et franchises a eulx donnees par mondit seigneur et maistre, et de ses predecesseurs, voulloir promptement et par bon conseil advise la dessus desclairer la raison pour aussi icelle suivre et inviolablement observer, comme appartient de faire.

Et nous le dict seigneur gouverneur, comme tenu a cause de nostre office, de satisfaire a la requeste desdites parties, nous avons par le menus veu et bien premedicte ladicte franchise, et les dessus dict articles baillez par escriptz par lesdites deux parties, et aussi bien au long entendus ce quilz nous ont volsuz dire. Et non obstant que dauctoricty heussions peuz desclairrer et ordonner ausdit faictz, pour tant plus seurement satisfaire equicte et justice, avons communicquer le dict faict par le menus au plus et meillieurs amys desdites deux parthies, et a iceulx requis de leurs bons advys et conseil, ce quilz nous ont accordez pour lamitye quilz pourtent a mondit seigneur et maistre et aussy ausdites parties. Ains pour et au nom de mondict seigneur, et aussy suivant le pouvoir a nous bailer par les dicttes deux parthies. Nous prononçons lesdites parties vivre ensemble en bonne charicte et dilection, ainsy que Dieu nous le commandent faire. Et quant a la dicte franchise, nous laissons icelle en toute sa force et valeur, et les pronunciations par cy devant faictes. En apres nous disons et desclairrons que entendu et veu lesdicts deux articles de ladicte franchise,

produictz par lesdits vingtz quatre, que ladicte communaultey sera chargee de faire lesdits reutttes, que a icelle presentement et a ladvenirs sera commander faire, et leurs obeyr en telz et ung chescung pointz de ladicte franchise et commandemens desdits quatre ministraux. Et lesdits vingtz quatre conseilliers de ce exantz, et ausdits reutttes ne serons tenus ni obligez faire, silz ne veullent. Et la ou il y auroit aulcune desdicttes parties que ne vouldroict suivre et obeir a cestes nostre declairation et raison, comme expressement de la part de mondict seigneur nous leurs commandons faire, desapresent et pour ladvenirs, nous disons notre dicte desclairation estre equitable et valide; ains pour et au nom de mondict seigneur et maistre. Nous leurs presenterons la justice par devant l'excellence de magnificques et puissans seigneurs nos seigneurs de Berne, pour pardevant iceulx en attendre la desclairation, silz ne veuillent obeyr ad ce que dessus, comme juges accordez pour mondit seigneur et maistre, et la communaultey dudit Neufchastel, quant il y a fait de contradiction. — Laquelle presente desclairation lesdits sieurs vingtz et quatre ont icelle agreee, ratiffiee, et esmolloguee, en nous demandant icelle avoir par escript, pour eulx en servir a ladvenirs; ce que nous ledict seigneur gouverneur, pour et au nom que dessus, leurs avons octroyez soubz nos seaux armoyez de nos armes en cyre rouge, et fait signe par le notaire subscript, que furent

faictes et donnees le vingtz et deuxiesme jour du
 moys de decembre lan mil cinq cens quarante et
 neufz.

Scellée du sceau dudit Seigneur de PRANGIN,
 gouverneur, en cire rouge, pendant sur double
 queue.

PRONONCIATION DE GEORGE DE RIVE;

DU 13 AVRIL 1600.

JE George de Rives, Chevallier, Seigneur de Prangin, de Grandcourt et de Genouilliers, Lieutenant et Gouverneur general au conté de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre, tres redoutée Dame Madame la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse dud. Neufchastel, etc. Scavoir faisons a tous par ces presentes, comme il soit que grandes questions et desmandes fussent sussitées et advenues, en esperance d'es-mouvoir plus grandes par inimitiez ou autrement. Entre les honnestes, les bourgeois, Guillaume Chaillet de la Couldre, Henry Lescuyer, Jehan Petter d'Aulterive, Jaques Prince de St. Blaise, Jannerod Membruz de Marin, Jaques Claude de Layderier de Cornaux, Blaise Junodz d'Auvernier, Cl. Jaques Simonin de Cormondresche, Pierre Philippin de Coursselles, tant en leur nom propre, comme pour et au nom de tous les bourgeois fourains de la ville dud. Neufchastel, comme parties desmandantes d'une part, et les honorables prudens, saiges et discretz les Quatre-ministraux Conseil et communaulté de dedans la ville dud. Neufchastel, comme deffenseurs, d'autre part, de et sur plusieurs articles et desmandes que iceux

dicts bourgeois fourains avoyent faictes et baillées, ausd. quatre ministraux, conseil et communaulté que dessus, consernant sur le regime de la republicque, et que ou contre dicelles il leur fais plusieurs responce correspondantes ausd. articles, doncques pour les pacifier, et pour declairer iceux articles pour le bien de toutes les parties, jay prins cela en main. Et du tout entierement et pour le tout, ilz mont donné toutalle puissance de les appointer et accorder, et ont jurez par pact expres, touchez es mains des notaires soubzcripz de tenir a faict tout ce que par moy en sera declairé et sentencé, soubz lobligation des biens des communaultés desd. bourgeois de dehors et de dedans, doncques, et en vertu duquel pouvoir, desirans la pacification desd. parties, apres avoir invocque le nom de Dieu en mon ayde, luy suppliant son plaisir soit par son St. Esprict me donner grace de bien et dehument iceux articles declairer pour le bien des deux parties, et pour la declairation desquelz jay faict ma subsequente declairation.

Premierement. Sur le premier article que lesd. bourgeois forains demandent de scavoir desd. quatre ministraux sy le commung de dedans lad. ville, et le commung de dehors doit estre espars. Apres avoir veu la responce faicte par lesd. quatre ministraux, aussi les replicques faictes par les deux parties icy dessus amplement declairez, sentence et declaire, que iceux d. quatre ministraux presentz et advenirs, aupres et au contenu de la franchise de Neufchastel pouvoir jouir pour congreger

et assembler lesd. communaultez de dedans et de dehors, pour a iceux ministraux assister aux affaires de lad. ville, et nest besoing declairer ny speciffier la separation desdictes communaultés, ains laisse lesd. bourgeois de dedans lad. ville, bourgeois de dedans icelled. ville. Et lesd. bourgeois forains de dehors, pour bourgeois forains, declairant que doresnavant lesd. bourgeois forains ne pressent plus d'avoir plus ample declairation dud. article, attendu que lad. franchise declaire que lon ne doit faire assemblee desd. communaultés sans la seigneurie supérieure ou de ses officiers, aussi desd. ministraux.

Secondement sur l'article que lesd. bourgeois forains desirent d'avoir declairation et scavoir desd. quatre ministraux, si lesdicts quatre ministraux nentendent tenir lesd. bourgeois fourains comme eux mesmes bourgeois manans en lad. ville, avoir veu la responce desd. ministraux, et les replicques desd. deux parties icy dessus par le menu, declairé que lesd. bourgeois manans en lad. ville demeureront pour bourgeois manans de lad. ville en leur autorité et valeur, et lesd. bourgeois forains aussy en leur valeur pour bourgeois fourains, un chascun en son égalité et vocation.

Pour clairiffication dequoy jay faict extraire de leurs franchises deux articles, desquelz la teneur est telle. « Item donnons et octroyons ausd. bourgeois quilz puissent faire et mettre tous status et ordonnances entre eux et leurs dicts bourgeois, telz comme il leur plaira grands ou petitz de cent

» solz en bas pour le bien et augmentation de notre
 » dicte ville de Neufchastel, et iceux status recou-
 » vrer par eux, ou leurs messagers, ou quicter
 » ainsi que mieux leur semblera, en retenant a
 » nous bans clames et recosses, en fessant ledict
 » office.

» Voulons aussy et octroyons a nosd. bourgeois
 » quilz puissent faire a faire a leurs bourgeois de
 » dehors et de dedans les reutes pour la reparation
 » de lad. ville et faire a commander par leurdict
 » soultier, lesquelz bourgeois doibvent estre obeis-
 » sans es quatre ministraux de lad. ville et a leur
 » soultier. Et quant ilz seront desobeissans a leur
 » commandement quilz les puissent gager par leur
 » soultier pour les deffauts a cause de la desobeis-
 » sance, en retenans a nous et es nostres, en fesant
 » led. exercice toutes seigneuries, bancs, clames
 » et recosses comment dessus, et esd. noz bourgeois
 » ne a leurs successeurs au temps advenir ne com-
 » manderons ne ferons a commander nul reutes. »

Tiercement quant aux reutes ou lesd. bourgeois
 forains nentendent eux trouver, que premiere-
 ment ne soit advise par le conseil et communaulté
 tant de dedans que de dehors, si lesd. recettes sont
 necessaires ou non, apres avoir entendu la responce
 desd. ministraux, et aussy les replicques encor
 faictes par ambes parties icy dessus par le menu
 declairé, aussy veu les deux articles icy dessus
 escripts extraits de lad. franchise; declaire que
 l'authorité appartient ausd. quatre ministraux
 dud. Neufchastel, de faire a faire les reutes, et

ausdicts bourgeois de dedans ladicté ville et de dehors, et de obeyrausd. ministraux et conseil, comme lesd. deux articles le contiennent.

Sur le quatriesmè article ou lesd. ministraux pretendent que aucung desd. bourgeois fourains ont faicte contre leurs serremens de non avoir obey a avoir voulu faire les reuttés au pavement de la hasle de Neufchastel, ou lesd. bourgeois fourains n'entendent avoir offencé, alleguant lad. place nestre dedans lad. ville, et appres avoir veu les repliques desd. deux parties icy dessus declaire; déterminons que lesd. quatre ministraux pourront user de commandement sur lesd. bourgeois de dedans et de dehors selon leur autorité et puissance, au contenu desd. articles de lad. franchise, ausquelz commandement lesd. bourgeois obeyront, et ne sentend que lesd. bourgeois fourains soyent reprins de leur serrement, de la faute dessus alleguée, bien les pourroyent chastier lesd. ministraux selon leur puissance. Et de laquelle faute perpetuée par lesd. bourgeois fourains pour n'avoir heu par cy devant l'intelligence dud. article icy dessus, lesd. bourgeois fourains demeurent pour cesté faute passée quietés et absous, laissant lad. franchise et lesd. articles a sa force et vigueur.

Quintement tant qui touche les Quarantes du commung de lad. ville, ordonnez avec les Vingt et quatre; ministraux et conseil pour avoir le gouvernement de la bource et des affaires de lad. ville, où lesd. bourgeois fourains entendent quilz ne peuvent iceux Quarantes mettre sans les appeller, aussi

en mettre des bourgeois fourains. Apres avoir veu la responce desd. ministraux, et les replicques des ambes parties alleguant la franchise, sur ce declaire que le gouvernement appartient ausd. quatre ministraux et conseil, comme lad. franchise le declaire ausquelz est permis par lettres quilz ont obtenu danpuis lad. franchise faicte de pouvoir prendre lesd. quarantes, parquoy lon laisse lad. franchise et lettre que dessus en leur force et valeur.

Sixtement quant a ce qui touche les comptes que lesd. bourgeois fourains n'entendent, que lesd. quatre ministraux et leur bourcier puissent ouyr ni rendre compte de leur gouvernement recepte et despence que lesd. bourgeois fourains ne soient appeles avec eux, dont et apres avoir ouy la responce desd. quatre ministraux, et les replicques desd. parties. Sur ce declaire que le fondement de lad. franchise et gouvernement de lad. ville est fondée et baillée ausd. quatre ministraux, lesquelz ministraux peuvent et doibvent commander, recevoir et delivrer comme du passé. Et doresnavant desmander avec eux pour oïr et recepvoir les comptes du bourcier de Neufchastel, assavoir le maire, le conseil, quatre du commung dud. Neufchastel. Pareillement demanderont avec eux quatre honnestes hommes desd. bourgeois fourains, assavoir deux de dessus et deux de dessoubz comme du passé. Lesquelz comme par cy devant orront diligemment et fidelement lesd. comptes du bourcier dud. Neufchastel et tout ce qui se passera par

le plus desd. des comptes sera passé et demeurera ferme et stable sans recalculer aucunement, et la some generale de la recepte dud. bourcier, pareillement la some generale de la delivrance, aussi la some que led. bourcier debvra de reste, ou ce que lon luy demeurera debvant se pourra publier. Et tout le demeurant qui aura esté passé par le plus desd. auditeurs tenir pour secret. Et au regard des convenances lon en usera les cas advenant comme du passé a esté accoustumé.

Sur le fait du septiesme article, pour l'acquisition de la fructiere de la Joux de Martel et des prises acquises de Pierre Conrard, Pierre Simonin et autres ausquelles lesd. bourgeois fourains veulent avoir part, apres avoir veu la response desd. quatre ministraux, et les repliques que lesd. ambes parties que dessus ont fait au precedent article, apres aussi avoir veu les contrats sur ce faits par feu tres recordable memoire monseigneur le marquis Louys d'Orleans et autres; que par raison lesd. ministraux et lesd. bourgeois de dedans lad. ville doibvent a tousjours jouir d'icelle fructiere comme dessus, veu que lesd. ministraux et lesd. bourgeois de dedans lad. ville jusques a present ont tousjours mis le bien et revenus quilz ont peu conquerer et acquerir en lad. bource de lad. ville, laquelle bource nest besoing estre divisée, et davantage il se conste que tant de gens particuliers ont acquis plusieurs prises, parquoy ne faut exclure une ville laquelle preffere un particulier.

Et quand au huictiesme article pour le fait du

terrage que lesd. quatre ministraux persurent sur lesd. bourgeois fourains et autres lesquelz ne resident aud. Neufchastel, lesquelz bourgeois fourains alleguent estre acquis de messieurs des Lignes par la generalité de la bourgeoisie tant dedans, que dehors de lad. ville pour dix muids de vin de annuelle cens, apres avoir veu et ouy la response desd. ministraux et les repplicques des deux parties icy en l'article precedent contenu, sur ce declaire quil appert que les bourgeois de dedans lad. ville ont asujecti leurs vignes dedans la mayorie dud. Neufchastel, a lever la disme sur icelles, et pour ce permettre pouvoir lever lad. dixme, ilz en ont receu heuz X^{vii} c. (*), desquelz deniers lesd. ministraux en ont achepté et acquis led. terrage de mesd. sieurs des Lignes, outre lesd. bourgeois fourains ni leurs vignes ne sont obligées a laisser lever lad. dixme, davantage le vin que lesd. ministraux levent dud. terrage est mis a la bource de la ville. — Pareillement monseigneur le marquis Franceois d'Orleans au nom de notre souveraine Dame a baille pour bon respect la rente que lesd. sieurs des Lignes eux estoyent retenus pour led. terrage ausd. quatre ministraux et aux habitans et manans dedans lad. ville, joinct que tout le vin qui peut estre recouvert et leve dud. terrage sur ceux qui ne font residence en lad. ville de Neufchastel, est mis et reduict en lad. bource dud. Neufchastel. Pour

(*) L'espece n'étant indiquée que par un signe sur l'original, on n'a pu avoir de certitude si c'étaient des écus, des florins, ou des livres.

toutes ses raysons lesd. bourgeois fourains payeront et seront tenus payer led. terrage ausd. quatre ministraux ou a leur commis comme led. octroy le declaire. Et le vin qui sera levé desd. bourgeois fourains ou autres sera mis dedans la bource de lad. ville. Pareillement lad. rente que lesd. Sg.^{rs} des Liges eux estoyent réservé et que lesd. ministraux avoyent aquis aillieurs, seront tenus laisser en lad. bource de lad. ville pour la republicque d'icelle.

Et quant au neufyiesme article de ce que lesd. bourgeois fourains dissent, quilz entendent estre assez bourgeois manans de lad. ville quant par faict de guerre il leur convient se retirer dans lad. ville pour la garder, et faire toutes aydes, avoir ouy la responce desd. quatre ministraux et les repliques des parties mesmes que lesd. ministraux disent que la franchise a asubjetty lesd. bourgeois fourains a ce faire, laquelle ilz ne voudront infraindre; apres avoir ouy le tout, declaire que cestuy article depend du precedent, que selon le texte de lad. franchise laisse lesd. bourgeois fourains comme du passé:

Du dixiesme article du faict de lelection dun Banderet de Neufchastel ou lesd. bourgeois forains entendent destre appeles en faisant lad. election a rayson quilz ont le serment autant avant de suivre la banniere comme ceux de dedans lad. ville, apres avoir entendu la responce desd. ministraux, aussi les replicques des ambes parties, sur ce declaire que lad. election se doibt faire par le mayre et les vingt-quatre conseilliers dud. Neufchastel lesquelz

esliront deux hommes desd. xxiiij conseilliers, cela estre faict lesd. quatre ministraux feront en un jour congreger et assembler lesd. bourgeois de dedans et de dehors, et puis presenteront au peuple lesd. deux conseilliers esleus pour prendre desd. deux hommes pour leur Banderet lequel quil voudront et celui qui aura plus de voix demeurera Banderet pour puis apres en user comme du passé et faire a faire le serrement.

Pour lonzieme article pour le faict du Chablaix, sur ce declaire que pour et au nom de madame et de lad. ville que a nostre pouvoir nous employerons pour garder les droictures et souverainetez de mad. Dame et du peuple. A quoy jusques icy ilz ont faicte tout ce quilz ont peu, et encores feront a la-venir.

Pour le douziesme article tant que touche de voir les tiltres servans a lad. ville et bourgeois deppendant dicelle, lesd. ministraux les ont de bon gré monstré a moy led. Sr Gouverneur pour faire la desclairation desd. articles.

Et pour le treiziesme article quest le dernier ou lesd. bourgeois fourains desirent quil soit prins esgard sil nestion appele en lad. ville que pour faire les reutes aller en guerre et autres debis nauroyent besoing leur appeller bourgeois de lad. ville fors leurs serfz. A quoy lesd. ministraux respondent que quiconque veut estre bourgeois de Neufchastel quil faut quil fasse au contenu et commandement de lad. franchise, ains apres avoir ouy les replicques desd. parties, declaire ausd. bourgeois fou-

rains que en prenant quilz font la bourgeoisie ilz se lient destre obeissants ausd. quatre ministrâux a leur commandement selon le contenu de lad. franchise, laquelle lesd. bourgeois fourains disent a toujours deliberer garder et observer, doncques par raison lesd. bourgeois fourains doibvent obeyr sans difficulté quelconques, et nous lesdicts bourgeois fourains que de dedans lad. ville dudict Neufchastel pour ceste cause estans congregés par ensemble, apres avoir bien au long entendu la lecture de la presente prononciation qu'il a pleu a mond. Sg^r le Gouverneur nous faire pour le bien de toutes parties et de la republicque de lad. ville et bourgeoisie, icelle ensemble de tous et un chascun articles cy dessus declaires par le menus, louons, rattiffions et approvons confermons et corborons estre faicte louée passée de mes Loudz voulloir et consentement, et promettons nous ambes parties avant dictes par la force de nostre serment et jurement que dessus, les choses dessus dictes avoir pour agreables fermes tenir et stables; icelles accomplir garder et observer fidellement lun a lautre, et lautre a lautre, sans corrompre ny infraindre en manieres quelconques par quelque moyen que ce soit, ores ni au temps advenir. Sy renonceons nous toutes lesd. parties avant dictes a toutes et singulieres exceptions deceptions de fraude de mal et de barat, et a tous autres droits d'us et de coustume du pays, ou de lieux au moyen et a layde desquelles ses presentes pourroyent estre annullees infraintes et corrompues du tout et en

parties expressément renonceons, et aussi au droict dissant que generale renonciation rien valoir sy lespecial ne precedé. En tesmoing desquelles choses nous avons supplié led. Seigneur Lieutenant et Gouverneur que dessus, que son plaisir soit faire mettre et appendre en sésd. presentes son seau armoier et de ses armes, en corroboration des choses premises. Et je led. George de Rive lieutenant et gouverneur que dessus, a lhumble supplication desd. bourgeois, mon sceau propre armoier de mes armes en icestes ay fait appendre, sans mon prejudice ni des miens, en confirmation et approbation de ma precedente prononciation et declairation predicte. Que furent faictes, données, louées et passées par lesd. parties au grand poysle de lhostel de mad. Dame aud. Neufchastel. Presens les venerables et bien scavants ministres du saint Evangille Mess. Anthoine de Marcourt, Mess. Thomas de la Planche; Estevenin Faure demeurant en ceste ville tous tesmoings dignes et de foy pour requis et expressément appelés, le neufviesme jour de janvier, mille cinq cents trente et huict.

Levée et expediée la susd. prononciation et declairation en faveur de messieurs les Quattres Ministraux de la ville de Neufchastel, par vertu dune cognoissance faicte et rendue en la justice dud. lieu le 13^e d'apvril 1600. Jouxte la teneur et contenu dicelle, par moy soubzsigné, comme ayant commission de la seigneurie des registres et prothocolles de feu Anthoine Bretel en son vivant no-

taire depuis le trespas de feu mon cousin Pierre Chambrier notaire luy vivant ayant lad. commission, le susd. jour, sans le prejudice de moy ne des miens.

J. CHAMBRIER.

Par coppie prinse a lad. expedition est contenu et dehuement collatione de mot a aultre sur icelle par moy.

(Signé) J. AMYOD, notaire avec paraphe.

OCTROI D'HENRI II.

EN FAVEUR DU GRAND-CONSEIL,

23 FÉVRIER 1658.

HENRI par la grace de Dieu, Prince Souverain de Neuchâtel et Vallangin en Suisse, Duc de Longueville et d'Estouteville, Pair de France, comte de Dunois, Sainct Pol, Chaumon, Gournay, Tancarville etc., Gouverneur et Lieutenant-général pour le roi et Conestable héréditaire de la province de Normandie; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers et bien-aimés les quatre ministaux, conseil et communauté de notre ville de Neuchâtel, nous ont humblement représenté qu'il arrive souvent que les vingt quatre con-

seillers de la dite Ville qui sont les juges ordinaires ne peuvent pas connaître des causes pour être parent de l'une ou de l'autre des parties qui en ce cas sont obligés de faire venir des juges de dehors la dite Ville pour vuider et terminer leurs procès, ce qui leur cause de grandes incommodités et de grands frais, ensorte que les pauvres sont contraints bien souvent d'abandonner leur droit, n'ayant pas moyen de soutenir la dépense qu'il convient faire à le poursuivre, humblement nous suppliant qu'il nous plût leur accorder cette grace, que les quarante hommes de la dite Ville puissent juger des causes et remplir le nombre qui manquera aux dits vingt-quatre en la place de ceux d'entr'eux qui n'en pourront pas connaître, soit à cause de la parentelle, recusation ou autrement, et ce tant en première instance dans la justice inférieure, que dans l'assemblée des États où s'exerce notre justice souveraine, sans qu'à l'avenir on soit obligé de faire venir des juges de dehors de notre dite Ville. Savoir faisons que nous désirans sur toutes choses que la justice soit équitablement rendue à nos sujets, et avec le moins de couts et dépens qu'il se pourra, et voulant favorablement traiter les dits quatre ministreaux, conseil et communauté de notre dite Ville, avons accordé de grace spéciale et à condition de la pouvoir révoquer toutefois et quantes qu'il nous plaira; que lorsque les Vingt-quatre conseillers de notre dite Ville de Neuchâtel ne pourront pas juger d'une cause en première instance, le gouverneur et notre lieutenant général repré-

sentant notre personne, ou le mayre de la dite Ville par son ordre, puisse substituer pour juges en leurs places les personnes qu'il trouvera à propos du nombre des quarante de la même Ville, sans être obligés d'appeller des juges d'une autre justice, et de même lorsque les vingt-quatre conseillers ne pourront pas juger d'une cause aux dits Etats, et dans notre justice souveraine, on remplira leurs places de personnes de même Conseil des Quarante pour en connaître; si donnons en mandement à notre aimé et féal Gouverneur, et notre lieutenant-général en nos comtés souverains de Neuchâtel et Vallangin, le sieur de Mollondin, gens de notre Conseil d'Etat, et tous autres qu'il appartiendra que de cette notre présente grace et favorable concession, ils laissent, fassent et souffrent librement et franchement jouir lesdits quatre ministres, conseil et communauté de notre dite Ville de Neuchâtel, tant qu'il nous plaira, voulans et entendans que les jugemens qui seront ainsi rendus par ceux du Conseil des quarante mis et substituez en la place de ceux du Conseil des vingt-quatre, en la manière ci dessus exprimée soient bons et valables comme s'ils étoient rendus par ceux du dit Conseil des vingt-quatre seulement. Et afin que ce soit choses vallables, fermes et stables; nous avons à ces dites présentes signées de notre main et contresignées par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandemens, fait mettre et apposer le scel de nos armes, à Rouen le vingt-huitième

jour de février l'an de grace mille six cents cinquante huit.

Ainsi signé HENRI, et plus bas par son Altesse
(Signé) BOULANGER.

Copie prinse et levée sur l'original sans changement, après due colation par nous Notaires, ce dernier de décembre 1675.

(Signés)

C. HUGUENAUD.

J. PURL.

D. BREGUET.

Tous trois Notaires, avec paraphe.

Note. Il suffira de rappeler que les articles de 1707, tant généraux que particuliers pour la ville de Neuchâtel, ceux arrêtés en 1768, et enfin la Charte de 1814, doivent servir à compléter la série de ces actes. On ne les donnera point ici, yû qu'ils sont suffisamment connus, et qu'ils se trouvent déjà imprimés dans le recueil des pièces officielles.